

C190/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D083/2024	12/07/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 3 384,11 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée
D084/2024	19/07/2024	TOURISME - « QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS »	Au profit de la SCI La Bernerie à Mouilleron-Saint-Germain Pour un montant de 100 €	Classement Atout France Meublé de tourisme 3*
D088/2024	19/07/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit : - de l'association Yoga en Chemin de Saint Pierre du Chemin pour un montant de 57 € - de l'association « Au cœur du Bocage » de Bazoges-en-Pareds pour un montant de 186,68 € - de l'association « Astrolys » de La Chapelle-aux-Lys -TERVAL pour un montant de 272,40 €	
D089/2024	19/07/2024	« HABITAT- PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 6 000 €	
D090/2024	19/07/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 3221,04 €	Adaptation du logement
D091/2024	19/07/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 175 €	
D092/2024	26/07/2024	« SPORT : AIDE À LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS SENIORS »	Au profit de l'ASCVF de La Châtaigneraie Pour un montant de 2 098 €	
D093/2024	23/07/2024	« SPORT : SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES CATÉGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »	Au profit de 22 associations sportives Pour un montant de 51 504 €	
D094/2024	23/07/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Abrogation de la décision n° D143/2024 attribuant une subvention à l'association Copintes d'un montant de 52,75 €	Non-respect du délai de transmission des justificatifs prévu au règlement
D096/2024	9/08/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 623,20 €	Adaptation du logement
D097/2024	9/08/2024	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Prolongation de délai au profit de Madame SPIVAK Olga Soit jusqu'au 15/09/2024	
D098/2024	9/09/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 9 bénéficiaires Pour un montant de 457,50 €	
D099/2024	3/09/2024	« HABITAT- PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Prolongation de délai au profit de Madame MIMAUT Marine Soit jusqu'au 17/03/2025	

D100/2024	4/09/2024	« SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 306 €	Cumul de 1 278 m ²
D101/2024	4/09/2024	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Prolongation de délai au profit de Madame SPIVAK Olga Soit jusqu'au 15/10/2024	
D102/2024	4/09/2024	« PRIMO-ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 3000 €	
D111/2024	4/09/2024	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de EI « AUX COULEURS DU CHAS » (création de vêtements et accessoires) à Breuil Barret (Terval) Pour un montant de 750 €	

- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 2 533 335.67 euros (soit 760 000.70 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la construction secteur médico-social de 13 logements et 13 places /lits situés Le Bourg à St Pierre-du-Chemin (D085/2024) ;
- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 2 834 853 euros (soit 850 455.90 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la réhabilitation secteur médico-social de 57 logements et 57 places /lits situés 19 rue de la Tour à St Pierre-du-Chemin (D086/2024) ;
- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 106 866 euros (soit 32 059.80 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la réhabilitation de 24 logements situés 11 rue de l'école à St Hilaire de Voust (D087/2024) ;
- à l'extension de l'amplitude horaire maximum de 48 heures par semaine à 53 heures par semaine, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour avec hébergement ci-dessous (D095/2024) :

Service	Dates	Durée	Destination
Activ'Ados	Du 15/07/2024 au 19/07/2024	5 jours et 4 nuits	Vallée d'Ossau - Pyrénées

- au virement de crédit entre opérations du budget annexe « location de bâtiments » (D104/2024)

▪ Budget location de bâtiment : fonctionnement

Néant

▪ Budget location de bâtiment : investissement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
20	Immobilisations incorporelles	10 756,88 €	- €	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €
204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	49 186,06 €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	45 908,12 €	- €	11 702,36	16	Emprunts et dettes assimilées	630,00 €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	76 614,48 €	- €	-11 702,36	204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	- €	0,00	21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
16	Emprunt	11 055,00 €	- €	0,00	23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 037,50 €	- €	0,00	27	Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 250,00 €	- €	- €
TOTAL		150 371,97 €	- €	- €	041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €
					TOTAL		118 066,06 €	- €	- €

- o au virement de crédit entre opérations du budget général (D105/2024)

■ Budget général : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	131 016,82 €	- €	- 6 000,00 €	013	Atténuations de charges	4 344,00 €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	171 240,30 €	- €	- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	152 294,63 €	- €	- €
014	Atténuation de produits	223 095,15 €	- €	- €	73	Impôts et taxes	190 347,45 €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	172 950,42 €	- €	6 000,00 €	731	Fiscalité locale	150 812,48 €	- €	- €
66	Charges financières	675,00 €	- €	- €	74	Dotations et participations	115 762,58 €	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	1 501,50 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	177 067,88 €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 396,28 €	- €	- €	77	Produits exceptionnels	1 500,00 €	- €	- €
					78	Reprise sur provision	- €	- €	- €
					042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 814,91 €	- €	- €
TOTAL		735 875,48 €	- €	- €	TOTAL		803 599,91 €	- €	- €

C191/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° A131/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n° A134/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
WEST SERVICES	Nettoyage annuel multi-accueil	2 065 €	2 478 €	
SOCOTEC	Surveillance de la qualité de l'air intérieur des ERP	950 €	1 140 €	Multi accueil Pitchoun

- o la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Silènes au profit de la Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) de La Châtaigneraie le 2 juillet 2024 pour leur assemblée générale, valorisée à hauteur de 162,19 € (D077/2024).
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdélégées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
A2 MENUISERIE	Achat de matériel pour la pose d'une terrasse bois	955,57 €	1 146,68 €	BPO Vie

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GAMA 29	Produits d'entretien	1 089,06 €	1 306,87 €	

- o à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères (D103/2024)

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Antigny Energies SARL	Antigny	190,24 €	2023	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 190,24 €

- o à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères (D106/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
SCOM	La châtaigneraie	R-2-363	2019	69,29 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-362	2019	63,20 €

SCOM	La châtaigneraie	R-2-371	2020	68,50 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-362	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-359	2021	67,28 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-359	2021	68,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-368	2022	69,49 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-361	2022	71,77 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-355	2023	72,96 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-8-727	2019	50,39 €
SCOM	La Tardière	R-20-1369	2022	85,57 €
SCOM	La Tardière	R-9-1403	2021	81,49 €
SCOM	La Tardière	R-2-1389	2022	82,84 €
SCOM	Marillet	R-5-2100	2016	184,73 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-8-2240	2019	87,03 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2273	2020	217,47 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-20-2216	2020	91,64 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2212	2021	210,84 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-9-2179	2021	94,12 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2168	2022	211,11 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-20-2131	2022	98,83 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2290	2019	138,21 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-51-2630	2014	7,36 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-22-2739	2015	73,12 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-26-2693	2015	74,33 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-5-2667	2016	73,32 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2708	2017	74,13 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-4-2667	2017	73,12 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2688	2018	74,33 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-2606	2018	68,16 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2624	2019	69,29 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-8-2570	2019	63,20 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2610	2020	64,25 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-20-2549	2020	66,54 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2548	2021	67,28 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-2508	2021	68,35 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2491	2022	69,49 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-20-2440	2022	71,77 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-2904	2020	79,34 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-2906	2021	153,89 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-9-2873	2021	81,49 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-2850	2022	171,46 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-2787	2022	85,57 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-3995	2021	69,78 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-3991	2022	165,13 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-3911	2022	85,57 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-3931	2023	199,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-3802	2023	89,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-4267	2019	81,64 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-4175	2019	75,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-11-61	2019	37,28 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4851	2019	11,64 €

SCOM	La châtaigneraie	R-2-4909	2020	64,25 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-4804	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4800	2021	54,56 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4801	2021	31,53 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-5504	2020	32,56 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-5502	2021	46,20 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-5449	2021	68,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-5435	2022	74,09 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5960	2018	74,33 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-6-5820	2018	68,16 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5867	2019	69,29 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-8-5747	2019	63,20 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5800	2020	64,25 €
SCOM	Marillet	R-20-1732	2020	57,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-6480	2018	59,90 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-6528	2019	60,90 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-6399	2019	54,94 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-26-6847	2015	48,92 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-5-6820	2016	97,22 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6877	2017	98,28 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-4-6810	2017	96,95 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6847	2018	98,55 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-6-6695	2018	91,99 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6745	2019	93,51 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-8-6614	2019	87,03 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6667	2020	88,47 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-20-6535	2020	91,64 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6530	2021	92,64 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-9-6460	2021	94,12 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6443	2022	95,68 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-20-6341	2022	98,83 €

6 982,27 €

- o à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères (D107/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
SCOM	La Tardière	R-8-1177-1	2019	75,35 €
SCOM	La Tardière	R-2-1194-1	2020	76,60 €
SCOM	La Tardière	R-20-1164-1	2020	79,34 €
SCOM	La Tardière	R-2-1195-1	2019	90,46 €
SCOM	La Tardière	R-2-1196-1	2019	190,14 €
SCOM	La Tardière	R-4-1223-1	2017	96,95 €
SCOM	La Tardière	R-2-1216-1	2018	98,55 €

SCOM	St Maurice le Girard	R-92-847-1	2016	55,25 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-4-2452-1	2017	73,12 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-5-2444-1	2016	73,32 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-26-2466-1	2015	74,33 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-2484-1	2017	99,63 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-22-2516-1	2015	56,95 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-2465-1	2018	19,83 €
SCOM	La châtaigneraie	R-1-405-1	2023	20,83 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-1548-1	2019	54,94 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1565-1	2020	55,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-1537-1	2020	57,85 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1574-1	2019	60,90 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-1566-1	2018	85,45 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-92-958-1	2016	81,90 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-26-2812-1	2015	11,08 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2831-1	2017	135,34 €
SCOM	Cheffois	R-7-2580-1	2023	14,16 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-2-3449-1	2022	60,41 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-20-3378-1	2022	62,39 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-6-3392-1	2023	63,43 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-7-3279-1	2023	65,51 €
SCOM	Cheffois	R-8-4298-1	2019	54,94 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4340-1	2019	63,20 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4396-1	2020	64,25 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-4304-1	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-4404-1	2018	68,16 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4438-1	2019	62,29 €
SCOM	La châtaigneraie	R-4-4493-1	2017	73,12 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4525-1	2018	82,83 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4539-1	2017	163,38 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4514-1	2019	54,94 €
SCOM	La châtaigneraie	R-11-52-1	2019	117,82 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-92-1584-1	2016	16,48 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4595-1	2020	36,74 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-8-4543-1	2019	54,94 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-4604-1	2018	59,90 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4638-1	2019	60,90 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-4-4692-1	2017	64,86 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-5-4687-1	2016	65,04 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4727-1	2018	75,24 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4737-1	2017	84,36 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-5176-1	2019	25,61 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-5135-1	2018	39,23 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-4-5241-1	2017	73,12 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-5291-1	2017	102,87 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-5179-1	2019	87,03 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5238-1	2020	88,47 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-5120-1	2020	91,64 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-5242-1	2018	91,99 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5283-1	2019	93,51 €

SCOM	St Pierre du Chemin	R-4-5348-1	2017	9,13 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5367-1	2018	98,55 €
SCOM	Antigny	R-2-5339-1	2021	57,06 €
SCOM	Antigny	R-9-5285-1	2021	68,35 €
SCOM	Antigny	R-2-5270-1	2022	69,49 €
SCOM	Antigny	R-20-5175-1	2022	71,77 €
SCOM	Antigny	R-6-5225-1	2023	72,96 €
SCOM	Antigny	R-7-5073-1	2023	75,36 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-6381-1	2023	5,17 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-6517-1	2023	21,03 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-6481-1	2023	11,58 €

4 633,72 €

- à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères (D108/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
SCOM	Antigny	R-20-2478-1	2020	79,34 €
SCOM	Antigny	R-9-2435-1	2021	81,49 €
SCOM	Antigny	R-2-2540-1	2020	6,77 €
SCOM	Antigny	R-2-2475-1	2021	98,63 €
SCOM	Chapelle aux Lys	R-1-6529-1	2024	8,74 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-2817-1	2022	60,41 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-2756-1	2022	62,39 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-2779-1	2023	63,43 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-4-3000-1	2017	64,86 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-3026-1	2018	65,94 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-3050-1	2017	74,70 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3674-1	2019	10,65 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-53-160-1	2014	11,95 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3761-1	2017	50,27 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3747-1	2018	80,13 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-26-3742-1	2015	86,68 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-56-3753-1	2014	88,47 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-92-1256-1	2016	146,25 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-22-3786-1	2015	229,27 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-53-159-1	2014	121,51 €
SCOM	Antigny	R-20-3584-1	2022	71,77 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-4770-1	2019	54,94 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4828-1	2020	55,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4727-1	2020	57,85 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4722-1	2021	58,49 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-9-4670-1	2021	59,42 €

SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4660-1	2022	60,41 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4560-1	2022	62,39 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4952-1	2018	1,62 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-4980-1	2018	19,71 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-4857-1	2018	35,74 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-5-4953-1	2016	9,62 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-5004-1	2017	78,16 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-5080-1	2023	100,46 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5259-1	2021	34,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-5266-1	2020	47,53 €
SCOM	Antigny	R-6-5167-1	2023	67,22 €
SCOM	Antigny	R-4-36-1	2023	108,67 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-5957-1	2017	16,09 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-6-14-1	2016	44,62 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-5-5892-1	2016	87,08 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-5-5893-1	2016	108,76 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-6199-1	2019	29,18 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6253-1	2020	76,60 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-6120-1	2020	79,34 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6113-1	2021	80,21 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-9-6048-1	2021	81,49 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-5939-1	2022	85,57 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6040-1	2022	95,50 €
SCOM	Menomblet	R-8-15-1	2022	28,05 €
SCOM	Menomblet	R-9-5-1	2022	154,45 €

3 443,53 €

- o à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de diverses redevances (D109/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
Arantelle		T-576-1	2017	105,00 €
Arantelle	La Châtaigneraie	T-1266-1	2017	66,25 €
Arantelle	La Châtaigneraie	T-92-1	2018	105,00 €

276.25 €

Séance du 19 septembre 2024 – C191/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C191_2024-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C192/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
9/07/2024	B010/2024	ECONOMIE	ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° B026/2022 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022 ET APPROBATION DE LA VENTE D'UN BÂTIMENT DE TYPE HANGAR SITUÉ PLACE DE LA RÉPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE	Ajout d'une clause prévoyant une faculté de substitution de l'acquéreur au profit de toute autre personne physique ou morale et notamment par un organisme crédit-bailleur

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C193/2023

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 18 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnellière, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ATLANTIQUE OFFSET	Plaquette TZNR	64,94 €	77,93 €	
SPORTINGSOLS	Fourniture de 3 brosses pour l'entretien du terrain de foot synthétique	450 €	540 €	

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C194/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2024

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 sans observation.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 24 SEP. 2024
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C195/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C085/2024, en date du 11 avril 2024, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n° D105/2024, en date du 9 septembre 2024, approuvant la décision modificative n° 1 (virement de crédit n°1) – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➔ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	3 331,08	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	15 421,00
014	Atténuation de produits	37 421,00	73	Impôts et taxes	
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	72 097,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	15 434,08
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	
023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 800,00
			002	Résultat reporté	
TOTAL		117 752,08	TOTAL		117 752,08

➔ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 044,92	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	36 155,08	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 800,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		57 000,00	TOTAL		57 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Séance du 19 septembre 2024 - C195/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C195_2024-BF

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C195_2024-BF

C196/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024, Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C086/2024, en date du 11 avril 2024, approuvant le budget primitif – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n° D104/2024, en date du 9 septembre 2024, approuvant la décision modificative n° 1 (virement de crédit n°1) – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe « location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➤ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	2 936,27	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	55,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	5 291,27
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 700,00
TOTAL		22 991,27	002	Résultat reporté	0,00
			TOTAL		22 991,27

➡ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 300,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 700,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		20 000,00	TOTAL		20 000,00

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240919-C196_2024-BF



Séance du 19 septembre 2024 – C196/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C196_2024-BF

S²LO

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C197/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « ZONES ECONOMIQUES »

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C088/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif - budget annexe « zones économiques » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « zones économiques », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « zones économiques » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	40 721,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-4 565,92	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 565,92	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 721,00
TOTAL		40 721,00	002	Résultat reporté	
			TOTAL		40 721,00

➡ Budget annexe « zones économiques » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	16	Emprunts et dettes assimilées	36 155,08
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 721,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 565,92
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	
TOTAL		40 721,00	TOTAL		40 721,00

Séance du 19 septembre 2024 – C197/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C197_2024-BF

S²LOW

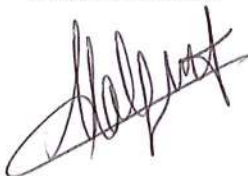
- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C198/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C087/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif – budget annexe « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « Assainissement Non Collectif », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	0,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	980,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
TOTAL		980,00	002	Résultat reporté	0,00
			TOTAL		980,00

➡ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	480,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		480,00	TOTAL		480,00

Séance du 19 septembre 2024 – C198/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C198_2024-BF

S²LO

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 24 SEP. 2024
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C199/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : EXONERATION SUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Vu l'article 1464 D du code général des impôts ;

Vu la délibération en date du 6 juin 1991, approuvant l'exonération totale de la taxe professionnelle pour une durée de 2 ans pour les médecins et auxiliaires médicaux qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et s'établissant dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération pour maintenir l'exonération existante ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'exonérer totalement à partir de 2025 de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :
 - o les médecins
 - o Les auxiliaires médicaux
 - o pour une durée de 2 ans pour l'intégralité de la part communautaire.
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C200/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : EXONERATION SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu l'article 1383 E du code général des impôts ;

Vu la délibération n° C133/2019, en date du 25 septembre 2019, approuvant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération pour maintenir l'exonération existante ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas exonérer à partir de 2025 de taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la part communautaire) :
 - o les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C201/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

**FINANCES : EXONERATION SUR LES COTISATIONS FONCIERES D'ENTREPRISES (CFE) :
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI
BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE
FRANCE RURALITES REVITALISATION**

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant que la Communauté de communes a la possibilité d'exonérer totalement pendant 5 ans puis dégressivement sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %) les immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui emploie moins de 11 salariés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas instaurer l'exonération totale pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans 75 %, 50% et 25 % de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C202/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : EXONERATION SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Vu l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant que la Communauté de communes a la possibilité d'exonérer totalement pendant 5 ans puis dégressivement sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %) les immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui emploie moins de 11 salariés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas instaurer l'exonération totale pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans 75 %, 50% et 25 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 4 quidecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C203/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Vu la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant la Taxe sur les Surfaces COMMERCIALES (TASCOM) ;

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C187/2022, en date du 15 septembre 2022, approuvant la fixation du coefficient multiplicateur TASCOM à 1,07 ;

Vu l'avis favorable du pôle « Ressources et Moyens », en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 12 septembre 2024 ;

Séance du 19 septembre 2024 – C203/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C203_2024-DE



Considérant qu'il est possible de moduler la TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et que ce coefficient multiplicateur ne peut varier de plus de 0,05 par an à la hausse ou à la baisse ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1,12 soit une augmentation de 0,05 ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C204/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : MODIFICATION DES BASES MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C124/2015, en date du 16 septembre 2015, approuvant les bases minimums de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Considérant que la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) appliquée sur le territoire de la Communauté de communes en 2024 est de :

Tranches	Chiffre d'affaires		Base mini appliquée
	Minimum	Maximum	
1	0	10 000	569
2	10 000	32 600	1 137
3	32 600	100 000	1 706
4	100 000	250 000	2 272
5	250 000	500 000	2 842
6	500 000		3 411

Considérant que l'Etat fixe un minimum et un maximum de base minimum par tranche de chiffre d'affaires (ou recettes) :

Tranches	Chiffre d'affaires		Base minimale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	0	10 000	243	579
2	10 000	32 600	243	1 158
3	32 600	100 000	243	2 433
4	100 000	250 000	243	4 056
5	250 000	500 000	243	5 793
6	500 000		243	7 533

Vu l'avis favorable du pôle « Ressources et Moyens » en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier les tranches 5 et 6 des bases minimales pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE comme suit :
 - base à 3 100 € pour le contribuable dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
 - base à 4 000 € pour le contribuable dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Séance du 19 septembre 2024 – C204/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C204_2024-DE

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C204_2024-DE

C205/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

Vu la délibération du conseil communautaire n° 117/2003 en date du 10 septembre 2003 instituant une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de certaines de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 167/2005 en date du 14 décembre 2005 en modifiant la répartition,

Considérant, qu'aux termes de l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, la répartition libre de la DSC doit contenir majoritairement du revenu par habitat (écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CC) et potentiel financier ou fiscal par habitant (insuffisance du potentiel financier ou potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CC).

Ces critères sont pondérés de part de la population communale dans la population totale. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer pour l'année 2024 le montant total de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à la somme de 100 000 € dont la décomposition et la répartition correspondent aux règles suivantes :
 - 1^{ère} part (dotation de base) : 50 000 €
à répartir entre les seules communes dont le potentiel financier par habitant 2023 et le revenu par habitant 2023 est inférieur à la moyenne du territoire, et en fonction de leur poids communal ;
Poids communal = coefficient du potentiel par commune inversé par rapport à 1 x nombre d'habitants;
 - 2^{ème} part (dotation complémentaire) : 50 000 €
à répartir entre les seules communes ayant une attribution de compensation (AC) négative, proportionnellement au solde de la différence entre l'AC 2021 (valeur absolue arrondie à l'euro le plus proche) – dotation de base 2024 ;
- d'approuver en conséquence le montant, la répartition, l'attribution et le versement aux communes bénéficiaires de la dotation de solidarité pour l'année 2024, telle que figurant dans le tableau ci-joint ;
- d'autoriser le Président à procéder à ce versement.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

Potentiel financier 2023 (source = feuille DGF)	Population DGF 2023 a	Potentiel financier/habitant b	Revenu imposable annuel par habitant (feuille DGF 2023) c	Indice de revenu d (= $\frac{c}{\text{total } c}$)	Indice de potentiel financier e (= $\frac{b}{\text{total } b}$)	Indice / commune f (= $d + e$)	Eligibilité (si $b < 2$)	Indice par commune inversé g (= $1/f$)	Poids communal h (= $g \times a$)	Dotation de base i (= $h \times \text{total } i$)	AC négative (valeur absolue) j	Solde AC - dotation de base k (= $j - i$)	Dotation complète l (= $k \times \text{total } l$)	DSC 2024
Antigny	1 100	886	14 443	1,16	1,18	2,34		0,43					0	0
La Châtaigneraie	2 685	855	12 215	0,98	1,14	2,12		0,47					0	0
Mouilleron St Germain	1 959	956	11 839	0,95	1,28	2,23		0,45					0	0
St Hilaire de Voust	657	876	12 501	1,00	1,17	2,17		0,46					0	0
Marillet	138	646	10 546	0,85	0,86	1,71	x	0,58	80	729	4 888	4 159	3 569	4 298
Cheffois	1 051	682	13 337	1,07	0,91	1,98	x	0,51	536	4 886			0	4 886
Bazoges en Pareds	1 255	687	12 523	1,00	0,92	1,92	x	0,52	653	5 953			0	5 953
St Pierre du Chemin	1 406	701	11 626	0,93	0,94	1,87	x	0,53	745	6 791			0	6 791
Loge Fougereuse	422	575	12 868	1,03	0,77	1,80	x	0,56	236	2 151	10 135	7 984	6 850	9 001
St Maurice le Girard	645	594	13 256	1,06	0,79	1,85	x	0,54	348	3 172	11 025	7 853	6 737	9 909
Terval	2 298	714	12 795	1,03	0,95	1,98	x	0,51	1 172	10 684			0	
Menomblet	720	616	11 754	0,94	0,82	1,76	x	0,57	410	3 737	13 461	9 724	8 342	
St Maurice des Noyes	684	608	13 202	1,06	0,81	1,87	x	0,53	363	3 309	17 116	13 807	11 845	
Rives du Fougerais	1 652	596	11 739	0,94	0,80	1,74	x	0,57	942	8 587	23 341	14 754	12 658	
	16 672	749	12 475						5 485	50 000	79 966	58 281	50 000	



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C205_2024-DE

C206/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Vu l'article 241 de la Loi de Finances initiale pour 2024 permettant de donner une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC ;

Vu le CGCT, et notamment ses articles L2336-1 à 7 issus de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 modifié par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, relatifs au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée en date du 4 août 2023, reçu le 4 août 2023 et portant notification du montant reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2023 et de ses modes de répartition ;

Considérant que conformément à l'article 2336-5 du CGCT, sont éligible au reversement du FPIC, les ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères :

- Revenu par habitant : 60%
- Potentiel financier agrégé par habitant : 20%
- Effort fiscal agrégé : 20 %

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses 14 communes membres constituent un « ensemble intercommunal » bénéficiaire en 2024 d'un reversement du FPIC (sans prélèvement) à hauteur d'une enveloppe globale de 437 791 € (soit -22 672 € par rapport à 2023) ;

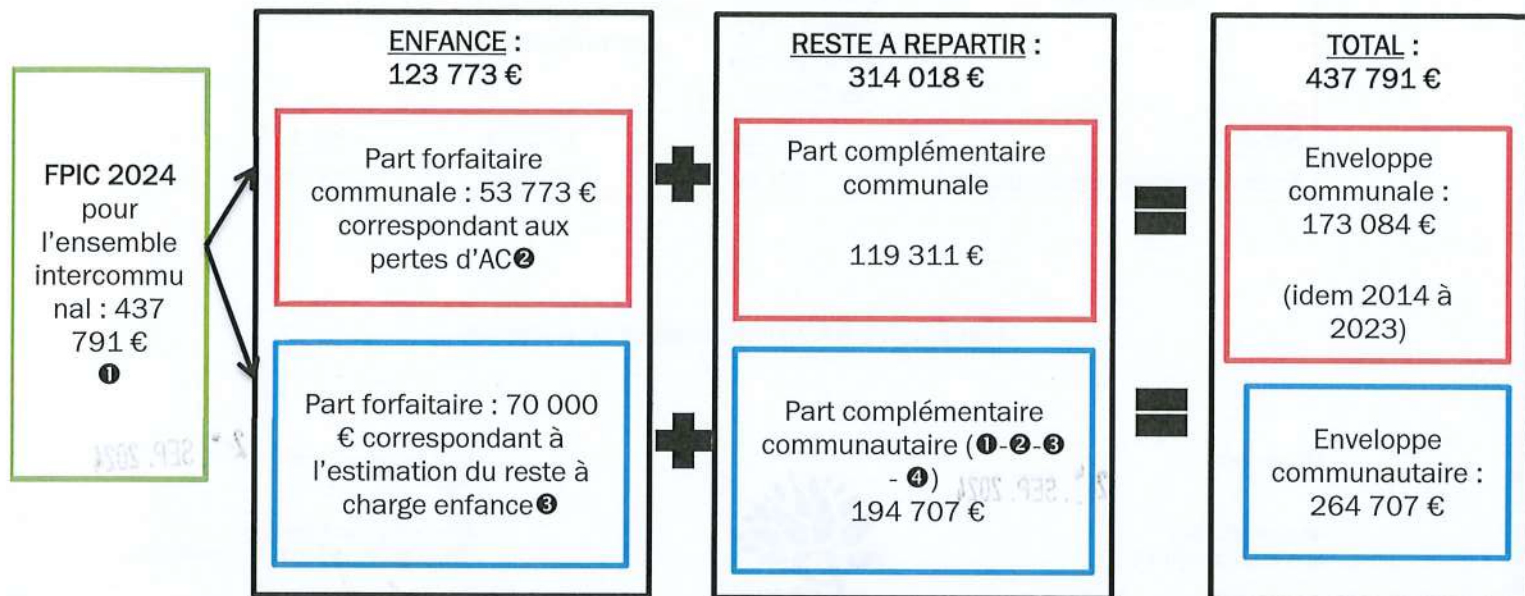
Considérant trois modes de répartition sont possibles :

Modes de répartition	Entre l'EPCI et les communes membres	Entre les communes membres	Mode de décision	Délai
« Droit commun »	En fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal	En fonction du potentiel financier et de la population	Pas de délibération	
« A la majorité des 2/3 »	Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	En fonction d'au moins 3 critères : - population, - écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, - insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI	2 mois à compter de la notification du FPIC par l'Etat
« Dérogatoire libre »	Aucune règle particulière		Délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI	
			Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI + à la majorité des conseils municipaux	Pour les communes si requis, dans les 2 mois suivant la délibération de l'EPCI, avec accord tacite en cas de non respect de ce délai

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'opter pour la répartition dérogatoire libre du reversement de Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (sans prélèvement) à compter de 2024 ;
- d'approuver les critères et montants de répartition suivants entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et de ses communes membres à compter de 2024 :
 - o Enveloppe communale fixée à 173 084 €
 - o Enveloppe communautaire correspondant à la différence entre le montant alloué à l'ensemble intercommunal diminué de l'enveloppe communale

Soit pour 2024 :



Montant FPIC attribué pour 2024 aux 14 communes membres de la Communauté de communes	173 084 €	437 791 €
Montant FPIC attribué pour 2024 à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	264 707 €	

- de répartir ensuite, à compter de 2024, l'enveloppe communale de 173 084 €, entre les 14 communes membres de la Communauté de communes pour chaque commune comme indiqué dans le tableau joint ci-après :

Communes	Répartition de la part forfaitaire communale (perte d'AC compétence enfance)	Répartition de la part complémentaire communale	Total FPIC par communes
Antigny	6 218	6 267	12 485
Bazoges-en-Pareds	1 471	9 849	11 320
La Châtaigneraie	11 234	16 768	28 002
Cheffois	2 612	7 680	10 292
Loge-Fougereuse	211	3 384	3 595
Marillet	13	1 163	1 176
Menomblet	1 142	5 558	6 700
Mouilleron-St-Germain	5 907	10 381	16 288
Rives du Fougerais	1 421	13 253	14 674
St Hilaire-de-Voust	2 344	4 458	6 802
St Maurice-des-Noues	1 164	6 277	7 441
St Maurice-le-Girard	2 263	5 858	8 121
St Pierre-du-Chemin	5 211	10 867	16 078

Communes	Répartition de la part forfaitaire communale (perte d'AC compétence enfance)	Répartition de la part complémentaire communale	Total FPIC par communes
Terval	12 562	17 548	30 110
Total enveloppe communale	53 773	119 311	173 084

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C207/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : REFACTURATION DU LOGICIEL BERGER LEVRAULT ENFANCE AUX COMMUNES DU 1ER JUILLET 2022 AU 6 JANVIER 2024

Vu la délibération n° C005/2022 du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2022 approuvant le règlement informatique de territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le règlement informatique du 1^{er} janvier 2022 prévoit à compter du 1^{er} juillet 2022 que les communes reprennent la maîtrise d'ouvrage de leur logiciel. Impliquant la reprise des contrats d'accès (SAAS) et de maintenance, en direct auprès du prestataire choisi ;

Considérant que la Communauté de communes a continué de payer, par erreur, les abonnements des logiciels Enfance des communes de Breuil Barret, La Châtaigneraie, Cheffois, St Hilaire de Voust, La Tardière depuis le 1^{er} juillet 2022. La Communauté de communes ayant pris un engagement de 36 mois auprès d'E-collectivité, les contrats ne pouvaient pas être transférés aux communes. Cet engagement a pris fin au 6 janvier 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 24 voix POUR, 1 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS :

- de refacturer 50% aux communes concernées pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 6 janvier 2024 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents et notamment de modifier en ce sens le règlement informatique.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C208/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RETRAIT DE LA DELIBERATION C172/2023 ATTRIBUANT UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS AU TITRE DE LA SIGNALÉTIQUE ET DE L'ACCESSIBILITE DU DONJON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C172/2023 en date du 21 septembre 2023 attribuant un fonds de concours à la commune de Bazoges-en-Pareds au titre de la signalétique et de l'accessibilité du Donjon pour un montant maximum de 21 410,72 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds en date du 12 juillet 2024 portant demande d'annulation du fonds de concours équipements structurants ;

Considérant que la commune à abandonner le projet de signalétique du Donjon pour réaliser des travaux de voirie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le retrait de la délibération n°C172/2023 attribuant un fonds de concours à la commune de Bazoges-en-Pareds au titre de la signalétique et de l'accessibilité du Donjon pour un montant maximum de 21 410,72 € ;
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C209/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds en date du 5 août 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	36 205,24
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment versé	11 803,24
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	11 803,24
SOLDE DISPONIBLE (E)	24 402,00

Considérant que la commune de Bazoges-en-Pareds a envoyé le 5 août 2024 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.

BUDGET PREVISIONNEL :

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	(B)	0,00
Travaux			
Réhabilitation structurante des chemins	9 734,80	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	19 782,80
Réhabilitation structurante voirie La Fambretière	3 352,50	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	9 891,40
Réhabilitation structurante voirie à Siclon	1 431,00		
Réhabilitation structurante voirie rue du Puits	5 264,50		
Total "Travaux"	19 782,80	Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	9 891,40
Frais divers			
		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G) Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	9 891,40
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	19 782,80	Total général (I = B+G+H)	19 782,80

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 19 782,80 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 9 891,40 € à la commune de Bazoges-en-Pareds, pour des travaux de voirie d'un montant global de 19 782,80 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 9 891,40 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C210/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE LE GIRARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants - enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice le Girard en date du 8 juillet 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 453,70 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	34 673,50 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	34 673,50 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	2 780,20 €

Considérant que la commune de St Maurice le Girard a envoyé le 15 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	(B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Route de la Girardière	25 133,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	37 493,40
Route des Ecotats	12 360,40	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	18 746,70
Total "Travaux"	37 493,40	Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	2 780,20
Frais divers			
		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	34 713,20
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	37 493,40	Total général (I = B+G+H)	37 493,40

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 7,42 % d'un reste à charge communal HT estimé à 37 493,40 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 2 780,20 € à la commune de St Maurice le Girard, pour des travaux de voirie d'un montant global de 37 493,40 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 2 780,20 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

24 SEP. 2024

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



24 SEP. 2024

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATILLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C211/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE DES NOUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice des Noues en date du 24 juillet 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	41 967,35 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment versé	13 295,81 €
Fonds de concours précédemment versé	19 957,41 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	33 253,22 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	8 714,13 €

Considérant que la commune de St Maurice des Noues a envoyé le 29 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur le réaménagement des espaces de la salle des fêtes et du parvis de la mairie.

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses		Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études			Subventions		
Total "étude(s)"		0	Total des subventions (B)		0,00
Travaux			Fonds de concours intercommunal - calcul		
Travaux		24 922,50	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	24 922,50	
			Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	12 461,25	
			Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		8 714,13
Total "Travaux"		24 922,50			
Frais divers			Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		16 208,37
			Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")		
Total "Frais divers"		0,00			
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)		24 922,50	Total général (I = B+G+H)		24 922,50

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 34,96 % d'un reste à charge communal HT estimé à 24 922,50 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 8 714,13 € à la commune de St Maurice des Noues, pour le réaménagement des espaces de la salle des fêtes et du parvis de la mairie d'un montant global de 24 922,50 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 8 714,13 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C212/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 25 juin 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l’instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l’enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	43 888,05 €
Taux de financement (C)	50%
	Attribution
Fonds de concours précédemment versé	4 101,88 €
Fonds de concours précédemment attribué	10 795,63 €
Fonds de concours précédemment versé	26 606,00 €
Total des Fonds de concours attribués (D)	41 503,51 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	2 384,54 €

Considérant que la commune de Cezais a envoyé le 30 août 2024 une demande d’attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Terrassement - gros œuvre	109 912,24	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	327 608,86
Charpente menuiserie	50 555,88	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	163 804,43
Plaquisterie - isolation	35 402,05		
Carrelage	13 826,14		
Plomberie - sanitaire	10 645,50		
Electricité chauffage	28 108,47		
Peinture	16 153,28		
Couverture tuiles	17 104,70		
Ravalement extérieur	36 267,13		
Volets extérieurs	9 633,47	Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	2 384,54
Total "Travaux"	327 608,86		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	325 224,32
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	327 608,86	Total général (I = B+G+H)	327 608,86

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 0,73 % d'un reste à charge communal HT estimé à 327 608,86 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 2 384,54 € à la commune de Cezais, pour des travaux de réhabilitations de logements locatifs d'un montant global de 327 608,86 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 2 384,54 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C213/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITES GUITARE, EVEIL MUSICAL ET ATELIER DE JAZZ ET COORDINATION PEDAGOGIQUE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la demande de l'agent en poste de mettre fin à sa mission de coordination pédagogique à l'école de musique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier, à la date du 1^{er} octobre 2024, la quotité hebdomadaire et les missions de l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique au tableau des effectifs, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdomadaire	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Professeur de guitare, éveil musical, atelier de jazz	0,5	10 heures	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents concerné sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C214/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance / enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires du 21/10/2024 au 03/11/2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période des vacances scolaires d'automne, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP (sur la période)	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	1	35 heures	Non permanent accroissement saisonnier du 21/10/2024 au 03/11/2024
				0,7	24 heures	

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C215/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°C213/2024 en date du 19 septembre 2024 modifiant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare, éveil musical et ateliers de jazz et coordination pédagogique ;

Vu la délibération n°C214/2024 en date du 19 septembre 2024 créant les emplois non permanents d'animateurs saisonniers (H/F) ;

Considérant les fins de périodes d'emplois des postes saisonniers de la piscine et d'animation du service petite-enfance, enfance-jeunesse ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 18 septembre 2024 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Tableau effectifs 19-09-2024

Emplois vacants à supprimer	Emplois vacants à conserver
Modifications d'emploi	Fin des postes et l'emploi à supprimer

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quantité		Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI Central : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Assemblée Temporaire / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvue par titulaire	Pourvue par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.										
Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	NP	Fonctionnaire	5 ans	Directeur Général des Services	1	0	Présent	0	C092/2009 tableau des effectifs (décision 30/01/2009)	
Administrative	Attaché	A	Attaché hors classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Directeur Général des Services	1	0	Détachement	0	C084/2024 du 11/04/2024	
Administrative	Attaché	A	Total Attaché hors classe	1	0	1,0						1	0				
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P			Responsable Pôle service à la personne	0	1	Présent	0	C215/2023 du 12/10/2023	
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P			Responsable de la Commande Publique et de l'ingénierie	0	0		1	C028/2019 du 06/03/2019	
			Total Attaché	2	0	2,0						0	1				
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3 ans	Développeur économique	0	1	Présent	0	C207/2021 du 28/10/2021	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint / Responsable pôle Ressources et Moyens	1	0	Présent	0	D086/2020 modification	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3 ans	Secrétaire médicale	0	1	Présent	0	C100/2023 du 25/05/2023	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Responsable administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C011/2023 du 08/02/2023	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P			Assistant du Président	0	0		1	C132/2020 du 10/08/2020	
			Total Rédacteur principal 1ère classe	5	0	5,0						1	3		1		
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	0	1	0,6	21H00	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Chargé de mission Environnement et Mobilité	0	1	Présent	0	C093/2024 du 11/04/2024	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	0	1	0,6	21H00	P	Fonctionnaire		Chargé de mission Environnement et Mobilité	1	0	Présent	0	C179/2024 du 18/07/2024	
			Total Rédacteur principal 2ème classe	0	2	1,2						1	1		0		
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans	Conseiller numérique	0	1	Présent	0	C101/2023 du 25/05/2023	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	3 ans	Responsable Ressources Humaines	1	0	Présent	0	C145/2015 du 28/10/2015	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	2 ans	Coordinateur Franco Services et Emploi	0	1	Présent	0	C008/2020 du 26/02/2020	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Responsable loisirs / vie associative et culturelle	0	1	Présent	0	C025/2024 du 08/02/2024	
			Total Rédacteur	4	0	4,0						1	3		0		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P		-	Responsable des Affaires Générales	0	0		1	C177/2024 du 18/07/2024	
			Total Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1,0						0	0		1		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,8	29H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Franco Services	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Agent chargé de l'accueil	1	0	Présent	0	C210/2019 tableau des effectifs	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable du service Affaires Générales	1	0	Présent	0	C054/2015 du 26/03/2015	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances	1	0	Présent	0	C142/2021 du 17/06/2021	C074/2022 du 17/03
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé(e) de communication	1	0	Présent	0	C114/2023 Du 22/06/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Chargé d'emploi et Référent Maison Franco Services	0	1	Présent	0	C038/2022 du 24/02/2022	C139/2022 du 12/09
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Assistant administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C012/2023 du 09/02/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,8	29H00	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Assistant Ressources Humaines	0	1	Présent	0	C216/2023 du 12/10/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans	Animateur "Territoires zéro non-recours"	0	1	Présent	0	C300/2023 du 21/09/2023	

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C215_2024-DE

Tableau effectifs 19-09-2024

Pilière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	Si contrat : Fondement (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroissements Temporaire / Besoin de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant (Temple)
				Complet	Non complet	ETP										
			Total Adjoint administratif principal 2ème classe	7	2	8,6					5	4	0	0		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	P	Fonctionnaire	-	Secrétaire médicale référente	1	0	Présent	0	C207/2021 du 28/10/2021	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	P	Fonctionnaire	-	Secrétaire médicale	0	1	Présent	0	C159/2020 du 12/11/2020	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Référente communale	1	0	Présent	0	C111/2021 du 12/03/2021	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Assistant comptable	1	0	Présent	0	C086/2023 du 13/04/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Assistant administratif SPANC	0	1	Présent	0	C277/2023 du 07/12/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	NP	Accroissement temporaire	19/09/2024 - 03/11/2024	Assistant administratif	0	1	Présent	0	C276/2023 du 07/12/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,8	NP	Accroissement saisonnier	25/03/2024 au 24/09/2024	Agent d'accueil et d'entretien piscine (poste 1)	0	1	Présent	0	C046/2024 du 28/03/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	23/09/2024 au 05/10/2024	Agent d'accueil et d'entretien piscine (poste 3)	0	1	Présent	0	C159/2024 du 20/06/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	01/05/2024 au 31/05/2024	Agent d'accueil et d'entretien piscine (poste 2)	0	0	1	1	C259/2023 du 11/04/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	NP	Accroissement temporaire	Du 02/02/2024 au 31/12/2024 12 mois max	Assistant administratif	0	0	1	1	C276/2023 du 07/12/2023	
			Total Adjoint administratif	5	5	8,5					3	5	2			
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	P			Chargé de mission Urbanisme, Habitat	1	0	Présent	0	C196/2023 du 21/09/2023	-
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Total Technicien principal 2ème classe	1	0	1,0					1	0	0	0		
Technique	Adjoint technique principal	C	Agent de maîtrise principal	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Chef d'équipe technique	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1,0	P	Fonctionnaire	-	Agent technique polyvalent	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,4	P	Fonctionnaire	-	Agent de nettoyage Maison de Pays	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,8	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	2 ans	Agent nettoyage nuisibles et de restauration collective	0	1	Présent	0	C047/2024 du 14/03/2024	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,7	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Agent de nettoyage nuisibles	0	1	Présent	0	C160/2024 du 20/06/2024	
			Total Adjoint technique principal 2ème classe	0	3	1,9					1	2	0	0		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Agent technique polyvalent	1	0	Présent	0	C204/2018	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3 ans	Agent technique polyvalent	0	1	Présent	0	C156/2022 du 16/06/2022	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0	1	0,7	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	-	Agent de nettoyage nuisibles	0	0	1	1	C047/2017 tableau des effectifs	C223/2022 du 27/10/2022
			Total Adjoint technique	2	1	2,7					1	1	1	1		
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A	Assistant Socio-éducatif	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Animateur Relais Petite Enfance (RPE)	1	0	Présent	0	C130/2017 du 12/07/2017	-
Sanitaire et social	Cadre territorial de santé paramédical	A	Total Assistant socio éducatif	1	0	1,0					1	0	0	0		
			Cadre de santé	1	0	1,0	NP	Contrat de projet	1 an	Coordinateur de l'action santé / sociale en charge du CLS	0	1	Présent	0	C189/2023 du 21/03/2023	-
			Total Cadre de santé paramédical	1	0	1,0					0	1	0	0		
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur Gestionnaire Sports et Loisirs Animateur Jeunesse	1	0	Présent	0	D086/2020 modification	-

Tableau effectifs 19-09-2024

Emplois vacants à supprimer

Emplois vacants à conserver

Fin ou antécédent de l'emploi - à supprimer

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI Contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. Temporaire / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Initiale du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
				Complet	Non complet											
			Total Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1,0					1	0		0		
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,25	NP	Accroissement saisonnier	01/08/2024 au 31/08/2024	BNSSA (poste 1)	0	0		1	C081/2024 du 11/04/2024	-
	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,33	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	BNSSA (poste 2)	0	0		1	C081/2024 du 11/04/2024	-
	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,47	NP	Accroissement saisonnier	22/08/2024 au 24/08/2024	BNSSA (poste 3)	0	0		1	C158/2024 du 30/06/2024	
				Total Opérateur des activités physiques et sportives	0	3	1,1					0	0		3	
Animation	Animateur	B	Animateur	1	0	1	37H30	Fonctionnaire	-	Responsable pôle qualité de vie	1	0	Présent	0	C011/2018 tableau des effectifs	-
			Total Animateur	1	0	1,0					1	0		0		
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirins	1	0	Présent	0	C212/2020 du 17/12/2020	C042/2023 du 18/03/2023 C059/2024 du 28/03/2024
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8					1	0		0		
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,9	P	Fonctionnaire	-	Animateur / Transport scolaire	0	0		1	C178/2024 du 18/07/2024	
			Total Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,9					0	0		1		
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirins	1	0	Présent	0	C212/2020 du 17/12/2020	-
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirins	1	0	Présent	0	C235/2021 du 18/12/2021	C042/2023 du 18/03/2023
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	P	Fonctionnaire	-	Maitre-Nageur-Sauveteur - Educateur Prévention Roudière - Animateur Juennais	1	0	Présent	0	C155/2010	C131/2017
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,9	P	Besoins des services de nature des fonctions le justifiant	1 an (8 ans max)	Animateur / Transport scolaire	0	1	Présent	0	C013/2023 du 08/02/2023	C275/2023 du 07/12/2023
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	NP	Accroissement saisonnier	21/10/2024 - 03/11/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C.../2024 du 19/09/2024	-
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	NP	Accroissement saisonnier	21/10/2024 - 03/11/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C.../2024 du 19/09/2024	-
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2024 au 31/08/2024	Animateur saisonnier Pêche-Ehennec, Ehennec-Juennais	0	0		1	C157/2024 du 20/06/2024	
			Total Adjoint d'animation	2	10	7,9					3	1		8		
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	P	Fonctionnaire	-	Responsable réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C208/2018 tableau des effectifs	-
			Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9					1	0		0		
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	P		-	Médiateur culturel	0	1	Présent	0	C075/2023 du 07/12/2023	
			Total Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1,0					0	1		0		
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	1	0	1	P	Fonctionnaire	-	Chargé des collections du réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C137/2018 du 25/09/2019	C275/2023 du 07/12/2023
			Total Adjoint du patrimoine	1	0	1,0					1	0		0		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	P	Fonctionnaire	-	Professeur de piano, solège	1	0	Présent	0	C201/2023 du 21/09/2023	C268/2023 du 07/12/2023
			Total Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	0	1	0,3					1	0		0		

Tableau effectifs 19-09-2024

Emplois vacants à suppléer		Emplois vacants à conserver															
Mutations d'emploi		Fin de service et l'emploi - à supprimer															
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contractuel : Fondement (Contrat de Projet / Saisonnier / Acroiss. Tempo. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi	
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.										
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur de piano, éveil musical, solfège	0	1	Présent	0	D043/2020	C271/2023 du 07/12/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,4	07H15	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2 ans 11 mois	Professeur de flûte, solfège et atelier de pratiques collectives	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C267/2023 du 07/12/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C268/2023 du 07/12/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	10H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	3 ans (Sans max)	Professeur de guitare, éveil musical, atelier jazz	0	1	Présent	0	C099/2023 du 25/09/2023	C...2024 du 19/09/2024
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	1 an	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	0	1	Présent	0	C099/2012 du 11/07/2012	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H15	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2 ans	Professeur de trompette, cor et éveil musical	0	0		1	C139/2019 du 25/09/2019	C265/2023 du 07/12/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	05H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	-	Professeur saxophone, clarinette, solfège	0	0		1	C139/2019 du 25/09/2019	C119/2023 du 22/05/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	1H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	-	Professeur de violon, solfège	0	0		1	C115/2023 du 22/06/2023	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	3H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	-	Professeur de chant, solfège	0	0		1	C115/2023 du 22/06/2023	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	-	Professeur de percussion	0	0		1	C039/2023 du 18/03/2023	-
Total Assistant d'enseignement artistique				0	10	2,7					0	5		5			
EFFECTIFS TOTAUX				39,0	49,0	89,4					28,0	28,0		23,0			

C216/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

SPORT/ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE » POUR L'ACHAT DE MATERIEL

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.8 Groupe 2.7 : Développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant que l'association des Jeunes sapeur pompiers du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président Monsieur Samuel Girard, souhaite acheter du matériel adapté afin de pouvoir organiser les entraînements des jeunes pompiers sur le nouveau parcours appelé PPA (Parcours professionnel adapté) parcours qui fait partie du cursus pour l'obtention du brevet nationale qui clôture les 4 années de formation ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire une manifestation ou une action qui répond à trois des cinq critères suivants :

Code	CRITÈRES
A	Une action concernant au moins trois communes ;
B	Une action de niveau au moins <u>départemental</u> ;
C	Une action assurant <u>la valorisation du patrimoine culturel</u> ou de l'activité sportive ou de loisirs <u>locale</u> ;
D	Un co-financement départemental, régional ou national ;
E	Un <u>renforcement de l'attractivité</u> touristique, sportive ou <u>culturelle</u> du territoire.

Considérant que l'action organisée répond au critère A, B et D ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 septembre 2024 pour le versement de 1 500 € (soit environ 30% du total du budget de l'achat) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution et le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association des Jeunes sapeur pompiers du Pays de La Châtaigneraie dont le siège social est situé 27 avenue du Général de Gaulle 85120 La Châtaigneraie, pour l'achat du matériel adapté afin de pouvoir organiser les entraînements des jeunes pompiers sur le nouveau parcours appelé PPA (Parcours professionnel adapté) parcours fait partie du cursus pour l'obtention du brevet nationale qui clôture les 4 années de formation,

, étant précisé que :

- o les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6574 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerefours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C217/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : APPROBATION DU REGLEMENT DE LA DICTEE INTERGENERATIONNELLE ORGANISEE POUR LES RESIDENTS DE L'EHPAD « BON ACCUEIL » DE LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE

Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par l'arrêté n° 202-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, article 2 groupe 2.8 « santé » ;

Vu la délibération n° C020/2019 en date du 6 février 2019 approuvant le lancement du Contrat Local de Santé n°2 à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de La Loire, ainsi que la mutualisation de son élaboration avec la Convention Territoriale Globale (CTG) en cours de préparation avec la CAF de Vendée;

Considérant les avis favorables :

- du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2024 ;
- du Pôle Services à la personne en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de son Plan d'actions Unique Santé Social Famille, le Contrat Local de Santé a pour missions dans son axe stratégique 3 : l'ouverture des actions de prévention et des animations des EHPAD aux personnes non résidentes en structure ainsi que de favoriser le lien social ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'organisation d'une dictée intergénérationnelle associant des participants issus de l'école publique Elie de Sayvre (classe de CM2) et de l'EHPAD « Bon accueil » de La Châtaigneraie, le 1^{er} octobre 2024 ;
- d'approuver le règlement de cette dictée annexé à la présente délibération prévoyant que :
 - o le barème de notation de la dictée
 - o le jury chargé des corrections
 - o la récompense du vainqueur d'une valeur maximum de 30 € TTC (une plante)
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Services à la personne » à signer ledit règlement, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



RÈGLEMENT

Dictée Semaine Bleue

Article 1 : Objet et dates

Dans le cadre de la Semaine Bleue du 30 septembre au 6 octobre, la Communauté de communes met en place une dictée intergénérationnelle entrant dans les actions du réseau des Bibliothèques Arantelle et du Contrat Local de Santé.

La dictée est organisée le 1^{er} Octobre 2024 au sein de l'EHPAD « Bon accueil » situé 10 rue de la chapelle 85120 La Châtaigneraie.

Article 2 : Organisation

L'organisateur de la dictée, est la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège social est situé au Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 TERVAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, agissant en vertu de la délibération n°C217/2024 du Conseil communautaire réuni le 19 septembre 2024, ci-après dénommée par la « Communauté de communes ».

Cette dictée s'inscrit dans le cadre de la coopération entre :

- La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
- L'EHPAD « Bon accueil » de La Châtaigneraie
- L'Ecole public « Elie de Sayvre » de La Châtaigneraie (Classe de CM2)

Article 3 : Conditions et modalités de participation

Cette dictée est ouverte à toute personne ayant pour lieu de résidence l'EHPAD « Bon accueil » de La Châtaigneraie, dans la limite de 20 participants maximum.

Les inscriptions doivent se faire auprès de l'animateur de l'EHPAD « Bon accueil » dans la limite des places disponibles.

Des inscriptions le jour même de la dictée resteront possibles 20 minutes avant le début, selon les places disponibles ou désistements. Toute demande d'inscription après le commencement de la dictée sera refusée.

Article 4 : Déroulement

Le matériel :

- Aucun document ne sera autorisé dans la salle (dictionnaire, fascicule de grammaire, correcteur orthographique, téléphone portable, calculatrice, tablette numérique...);
- Aucun échange ne sera autorisé entre les candidats ;
- Les copies et brouillons seront fournis par l'organisateur ;
- Les accessoires d'écriture (stylo, plume, effaceur, correcteur) devront être apportés par le candidat ;
- Les seules couleurs autorisées sont le noir et le bleu. Le crayon de bois est interdit ;

La lecture :

- La lecture de la dictée sera effectuée par la classe de CM2 de l'Ecole public « Elie de Sayvre » de La Châtaigneraie ;
- La dictée fera l'objet d'une première lecture, puis de l'énoncé au rythme habituel des dictées ;
- Il y aura une seule relecture suivie d'un temps de réflexion de 10 minutes au cours duquel aucune question ne pourra être posée sur le contenu ;
- À l'issue, toutes les copies devront être retournées sur table et seront ramassées ;

Les erreurs retenues :

- La dictée porte sur l'orthographe des mots, c'est-à-dire l'orthographe lexicale et grammaticale, compte tenu des accents, majuscules, trémas, traits d'union, et cédilles ;
- La ponctuation sera précisée et devra être respectée ;
- Pour corriger un mot, chaque candidat doit le barrer et le réécrire lisiblement au-dessus ou en marge. La « propreté » générale de la copie ne sera pas soumise à une notation, toutefois le jury se réserve le droit de compter comme erreur un mot illisible ;
- Les omissions ou remplacements de mots seront considérés comme des erreurs ;
- S'il y a plusieurs erreurs dans un seul mot, l'erreur la plus importante sera comptée ;
- Un point sera décompté pour chaque mot mal orthographié, mais s'il devait se répéter, l'erreur n'est pas comptée une deuxième fois ;
- Barème des erreurs :
 - Orthographe grammaticale : 2 points ;
 - Orthographe lexicale : 1 point ;
 - Omission, remplacement de mot ou illisibilité : 2 points ;
 - Ponctuation (erreur ou omission) : 0,5 point ;
 - Erreur d'accent (hors syntaxe) : 0,5 point ;
- La personne ayant fait le moins d'erreur sera déclarée vainqueur

Article 5 : Notations et corrections

Les copies seront corrigées par les membres du jury validé par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notées sur 20 points.

Les décisions du jury sont sans appel et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de contestation des résultats.

Les corrections s'effectueront conformément aux ouvrages d'orthographe retenus. Les nouvelles règles d'orthographe officielles seront prises en compte si deux candidats doivent être départagés.

En cas d'ex-aequo, les candidats concernés seront départagés par tirage au sort.

Article 6 : Désignation du jury

Le jury est composé de :

- Mme BOURDEAU Justine, Médiatrice culturelle du réseau intercommunal des bibliothèques "Arantelle" de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Mme MORISSET Pauline, Coordinatrice du Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Article 7 : Désignation et valeur du lot

Le lot proposé au vainqueur est le suivant :

- Une plante d'une valeur maximum de 30 € TTC.

Article 8 : Désignation et mode d'avertissement du gagnant

À l'issue de la dictée, la personne ayant fait le moins d'erreurs sur sa copie sera déclarée gagnante.

Le vainqueur de la dictée sera averti lors de la remise du lot sur place, le vendredi 11 octobre 2024.

Article 9 : Remise du lot

Le lot sera remis au vainqueur par la classe de CM2 de l'école « Elie de Sayvre » le vendredi 11 octobre 2024 à 15h00 au sein de l'EHPAD « Bon accueil » situé 10 rue de la chapelle 85120 - LA CHATAIGNERAIE

Le gagnant autorise par principe la diffusion de son nom, notamment auprès de la presse écrite locale ou dans les bulletins communaux et intercommunaux, sauf demande d'anonymat à mentionner lors de la remise du lot.

Article 10 : Acceptation du présent règlement

Les participants acceptent de façon pleine et entière le présent règlement.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entrainera la nullité de la participation.

Les informations communiquées par les participants ne seront utilisées que pour l'organisation du défi et pour des communications ultérieures à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Article 12 : Règlement général sur la protection des données

La participation donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte exclusif de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016). Tout participant bénéficiera d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concerne, sous réserve de s'adresser à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie (accueil@ccplc.fr).

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 12 : Informations et réclamations

Les participants pourront prendre contact avec la Communauté de communes en envoyant un mail à cls@ccplc.fr.

Toute réclamation devra être adressée au Président de la Communauté de communes par courrier (Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 TERVAL) ou par courriel (accueil@ccplc.fr). Le courrier/courriel de réclamation devra clairement indiquer le motif exact de la contestation et faire figurer les coordonnées du contestataire pour toute éventuelle réponse de la Communauté de communes. Les réclamations ne seront autorisées que jusqu'au 18 octobre 2024 inclus, cachet de La Poste ou date de réception du courriel faisant foi.

Article 13 : Litiges et attribution de juridiction

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et les participants s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige.

À défaut de règlement amiable, le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'application du présent règlement est le Tribunal de Grande Instance de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES).

Article 14 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (www.pays-chataigneraie.fr).

Fait à Terval, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

C218/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : EXTENSION DU POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les L2131-1 et R2131-1 du Code de la commande publique, précisant les modalités de publicité des marchés publics ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, ainsi que les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », prolongées par le décret du 28 décembre 2022 (en matière de travaux seulement) ;

- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 381 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer une procédure sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 3 juin 2024 une consultation publique en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds sans publication de l'avis d'appel public à la concurrence au journal d'annonce légale, et que cet élément n'est pas régularisable ;

Considérant que, dans le délai de remise des plis établi jusqu'au 5 juillet 2024 à 12 h 00, vingt-huit entreprises ont remis leurs candidatures et leurs offres, et que les marchés non pas été attribués à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déclarer sans suite la procédure d'achat engagée en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, sans que cette décision ne donne lieu à indemnisation des candidats ;
- de relancer une nouvelle procédure sur le même objet ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats ;

Etant rappelé que, par délibération n°C147/2024 en date du 30 mai 2024, le Président a été autorisé à lancer les consultations et à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération, à 470 000 € HT, et à signer les décisions relatives aux offres non retenues.

Séance du 19 septembre 2024 – C218/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C218_2024-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C218_2024-DE

C219/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : EXTENSION DU POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les L2131-1 et R2131-1 du Code de la commande publique, précisant les modalités de publicité des marchés publics ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, ainsi que les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », prolongées par le décret du 28 décembre 2022 (en matière de travaux seulement) ;

- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 381 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer une procédure sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 3 juin 2024 une consultation publique en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de La Châtaigneraie sans publication de l'avis d'appel public à la concurrence au journal d'annonce légale, et que cet élément n'est pas régularisable ;

Considérant que, dans le délai de remise des plis établi jusqu'au 5 juillet 2024 à 12 h 00, vingt-et-une entreprises ont remis leurs candidatures et leurs offres, et que les marchés non pas été attribués à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déclarer sans suite la procédure d'achat engagée en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de La Châtaigneraie, sans que cette décision ne donne lieu à indemnisation des candidats ;
- de relancer une nouvelle procédure sur le même objet ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats ;

Etant rappelé que, par délibération n°C146/2024 en date du 30 mai 2024, le Président a été autorisé à lancer les consultations et à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération, à 550 000 € HT, et à signer les décisions relatives aux offres non retenues.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 24 SEP. 2024
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C219_2024-DE

C220/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : ZAE LA LEVRAUDIÈRE 2 EXTENSION : APPROBATION DE LA VENTE DES PARCELLES ZK 274, ZK 286 ET AK 244 AU PROFIT DE LA SARL MACLA

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir sur le territoire les aides économiques en matière d'investissement immobilier et notamment pour accorder des rabais sur le prix de vente ;

Vu l'annexe des statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 31 mars 2024, et notamment l'article n° 2 § 1 - groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu le PLUi-H approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 et l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture instaurée par la délibération du Conseil communautaire n°C098/2024 en date du 11 avril 2024, ainsi que leur caractère exécutoire depuis le 3 juin 2024 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 85059 20 F0001 notifié le 15 décembre 2020 à la Communauté de communes, relatif à l'aménagement de la ZAE La Levraudière 2 – extension, et notamment le règlement de lotissement de la zone (PA 10) ;

Vu la déclaration Loi sur l'eau déposée par la Communauté de communes auprès de la DDTM de La Vendée en date du 7 février 2020, complétée le 14 octobre 2021, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier en date du 15 octobre 2021 le déclarant complet, régulier, et donnant accord pour la réalisation des travaux ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (hors revêtement de voirie) transmise en mairies de LA CHATAIGNERAIE et d'ANTIGNY le 3 septembre 2021 ;

Vu le dépôt le 17 novembre 2022 de l'ensemble des pièces constitutives du lotissement au rang des minutes de Maître Jean-Marie GRATRAUD, notaire à POUZAUGES ;

Considérant que le lotisseur a été autorisé à vendre ou louer les lots avant la finition des travaux d'aménagement énumérés à l'art. R 442-13 du Code de l'urbanisme, et à différer ces travaux de finition jusqu'au 31 décembre 2028 par l'arrêté n° 24-08-26-A 227 pris conjointement par le Maire de LA CHATAIGNERAIE et d'ANTIGNY le 26 août 2024 ;

Vu les deux documents d'arpentage référencés L 15660 BS en date des 12 décembre 2022 et 30 mai 2023 ;

Vu la délibération n° C254/2023 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le tarif de vente des terrains situés sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE) communautaires et fixant celui de la ZAE La Levraudière II à 10 € HT / m² net vendeur hors frais de vente, notaire et diagnostics et hors branchements particuliers ;

Vu les avis du Domaine établis par la DGFIP :

- pour la Commune de La Châtaigneraie le 3 juillet 2024 sous le n° 2024-85059-49170 sur la valeur vénale du bien,
- pour la Commune d'Antigny le 1^{er} juillet 2024 sous le n° 2024-85005-44820 sur la valeur vénale du bien,

et joints en annexe n° 1 à la présente délibération ;

Considérant que Monsieur Benoît MARQUIS et Monsieur Yohan ARENOU, co-gérants de l'entreprise MARQUIS, ont fait part, dans leur courrier en date du 15 novembre 2022, de leur intention de faire l'acquisition, via leur holding la SARL MACLA, de parcelles d'une surface totale de 21 483 m² situées sur la ZAE la Levraudière 2 – extension à Antigny-La Châtaigneraie dans le but de développer leur activité de fabrication de menuiserie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une aide sous la forme d'un rabais de prix de vente d'un montant de 62 730,36 € HT telle que détaillée ci-dessous :

Acheteur bénéficiaire de l'aide	N° de parcelles	Surface achetée (m ²)	Prix de revient HT	Prix de vente définitif HT	Subvention indirecte (rabais de prix)
SARL MACLA 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL SIRET : 809 349 111 00017	ZK 274 ZK 286 AK 244	21 483	277 560,36 € (Soit 12,92 € le m ²)	214 830 €	62 730,36 €

étant précisé que ce rabais :

- se justifie par des motifs d'intérêt général au titre :
 - du développement économique du territoire en facilitant l'émergence de projets d'entreprises dans des domaines diversifiés ;
 - de l'incitation auprès d'entreprises à investir localement ;
- comporte des contreparties suffisantes consistant en :
 - la création d'emplois ;
- donnera lieu à la conclusion de la convention de subvention présentée en annexe n° 2 dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la réglementation qui en découle (aide de Minimis) ;
- d'approuver la vente des parcelles suivantes situées sur la zone d'activités économiques La Levraudière 2 - extension à Antigny-La Châtaigneraie, telles que présentées dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints en annexe n° 3, et dont les contraintes urbanistiques et la viabilisation sont respectivement décrites en annexe n° 4 et n° 5, aux conditions suivantes :

○ Désignations, surfaces :

Propriétaire	N° des parcelles	Zonage PLUi	Surfaces cadastrales	Commentaires
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	ZK 274 (ANTIGNY)	Ue	519 m²	Terrain nu viabilisé et libre de toute occupation
	ZK 286 (ANTIGNY)		19 517 m²	
	AK 244 (LA CHATAIGNERAIE)		1 447 m²	
TOTAL			21 483 m²	

○ Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	PRIX (après rabais)		
	HT	TVA SUR MARGE	TTC
SARL MACLA 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL	10 € HT / m² Soit 214 830 €	32 153,93 €	246 983,93 €

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs :
 - aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur
 - de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- de l'acquéreur :
 - de s'acquitter des frais :
 - ✓ dits de « notaire » :

- Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
- Débours ;
- Honoraires et émoluments notariaux ;
- ✓ relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
- ✓ de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable et pluviales, gaz, télécommunication) ;
- ✓ de gestion de ses eaux usées (assainissement non collectif à prévoir) ;
- de renoncer :
 - à toute indemnité d'immobilisation, de dépôt de garantie et/ou de dommages et intérêts en cas de dédit de l'acquéreur, quelle que soit sa raison ;
- d'autoriser, avant la signature de l'acte notarié de vente, ledit acquéreur :
 - à déposer aux autorités compétentes toute demande d'autorisation quelconque en rapport avec son projet (permis de construire, etc.),
 - à engager toutes les études et tous les travaux utiles liés à son projet (études géotechniques, terrassement, construction, etc.) ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou à défaut le Vice-Président en charge de la thématique « Economie » au sein du pôle « Développement et Rayonnement » à signer tout acte contenant vente desdites parcelles aux conditions susvisées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.

Annexes :

- Annexe n° 1 : Avis du Domaine
- Annexe n° 2 : Convention de subvention
- Annexe n° 3 : Plan des parcelles, zonage PLU et document d'arpentage
- Annexe n° 4 : Contraintes urbanistiques
- Annexe n° 5 : Viabilisation, plans des réseaux et de la Défense Incendie

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe n° 1 : Avis du Domaine

- Pour la Commune de La Châtaigneraie

7302 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 03/07/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale
4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Téléphone : 02 40 20 76 60

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christophe RANGER

Courriel : cchristophe.ranger@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 46 50 44 69

Portable : 06 22 98 30 98

Réf DS : 18698287

Réf OSE : 2024-85059-49170

**Le Directeur régional des Finances publiques de
Pays de la Loire et du département de
Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays de La Châtaigneraie**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : Pré Buchet

85 120 LA CHATAIGNERAIE

Valeur : 315 000,00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Affaire suivie par : Mme Héloïse MAINARD-GUICHET, Développeur économique.

2 - DATES

de consultation :	28/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	28/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie envisage de céder les parcelles cadastrées section AK 244 et AK 245, d'une contenance totale de 31 457 m², situées dans la zone d'activités « La Levraudière ». Par délibération du 7/12/2023, le Conseil Communautaire fixe le prix de vente des terrains situées dans cette zone économique à 10 €/m².

Les parcelles ont fait l'objet d'une précédente évaluation au prix de 10 €/m² (réf 2022-85005-96087 du 26/01/2023, en cours de validité). Une modification du PLU est intervenue en date du 11/04/2024.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
LA CHATAIGNERAIE	AK 244	Pré Buchet	1 447 m ²	Terrain à bâtir
	AK 245		30 010 m ²	
TOTAL			31 457 m ²	

4.4. Descriptif

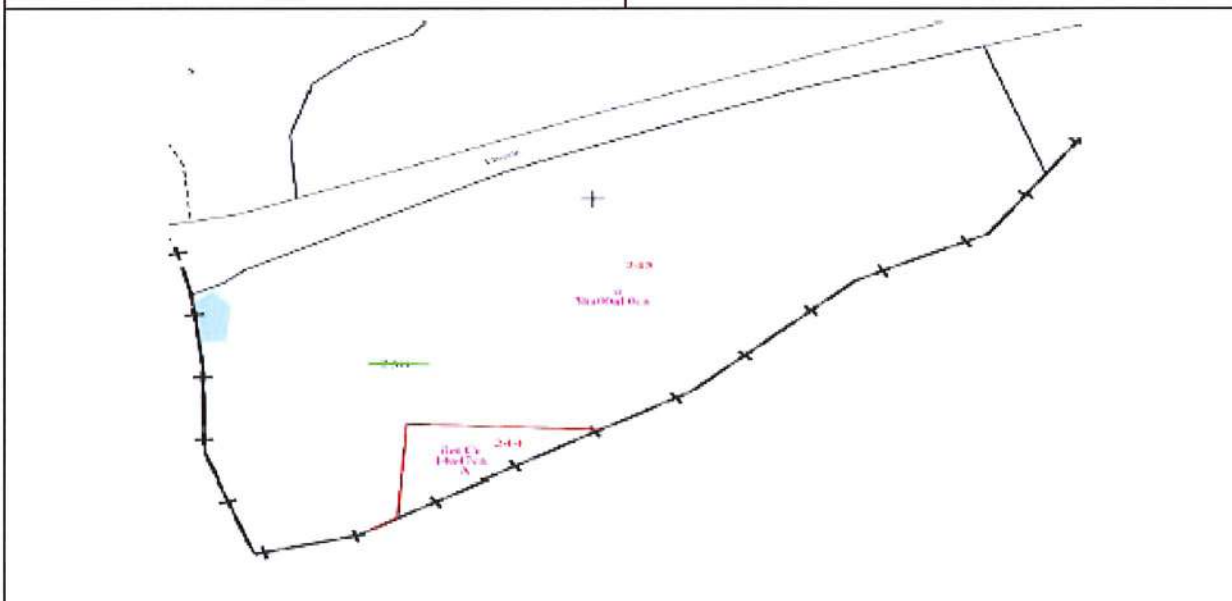
Les parcelles sont contiguës, nues, et forment un ensemble cohérent. La voirie est d'ores et déjà présente.



Vue cadastrale



Vue aérienne



Les parcelles sont issues de la division de la parcelle AK 230 (31 457 m²) suivant arpentage en date du 12/12/2022.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de commune du Pays de La Châtagneraie.

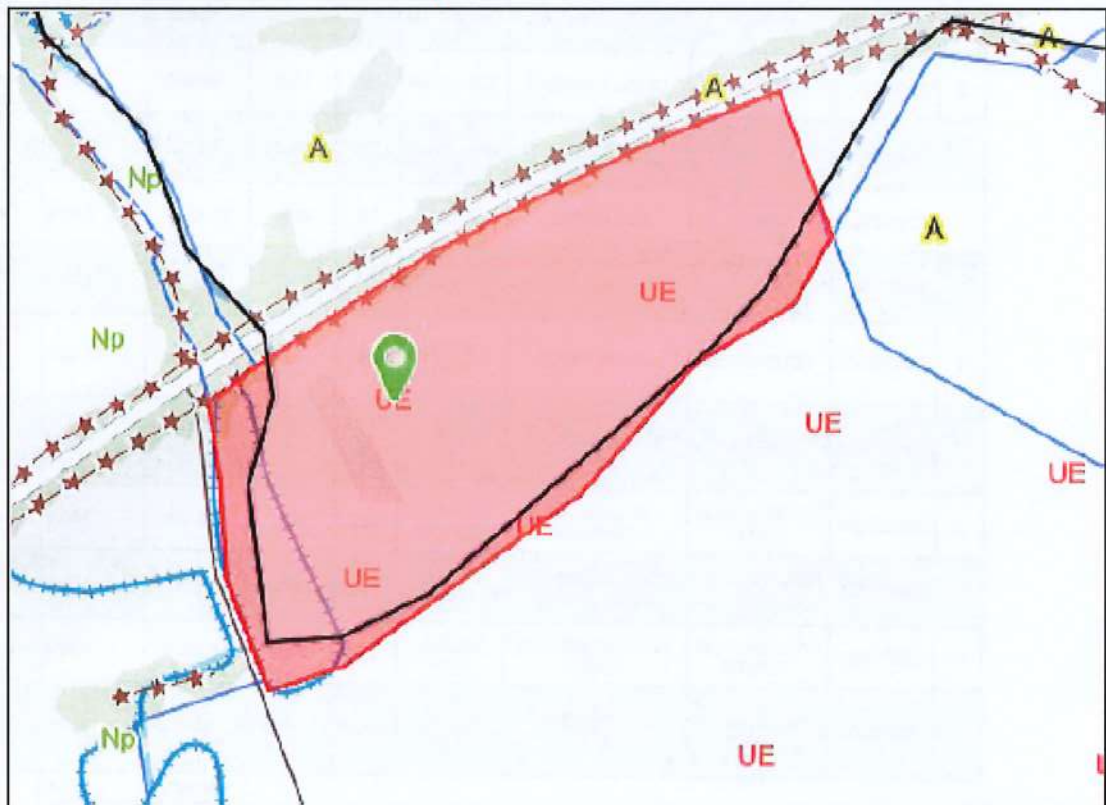
5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

L'immeuble se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, correspondant aux secteurs urbains à dominante économique.



6.2.Date de référence et règles applicables

La dernière procédure du PLUi a été approuvée en date du 11/04/2024.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

L'évaluation de la valeur vénale est réalisée par la méthode de la comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche de termes de comparaison a été effectuée à partir de la plateforme « Géofoncier » et de l'application « Estimer un bien ». Elle a porté sur les cessions récentes (05/2021 à 05/2024) de terrains de grande superficie, situés en zones d'activités, sur un large périmètre autour du bien à évaluer.

TC	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	14/03/2024	ANTIGNY	RUE JEAN MONNET	5/ZL/416/311//	UE	3623	36 230 €	10,00 €	Acte non disponible
2	19/01/2023	ANTIGNY	LA BOURSIERE	5/ZK/255/251//	UE	8805	88 050 €	10,00 €	Terrain à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
3	19/09/2023	ANTIGNY	LA BOURSIERE	5/ZK/276//280//275//	UE	62101	594 738 €	9,58 €	Acte non disponible
4	17/11/2022	ANTIGNY	LA VILLONNIERE	5/ZK/269//271//272//	UE	5035	50 000 €	9,93 €	Terrains à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
5	21/11/2022	ANTIGNY	LA VILLONNIERE	5/ZK/254//	UE	8600	86 000 €	10,00 €	Terrain à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
6	04/07/2023	LA TARDIERE	FERRET	289//B/2047//2048//2050	UE	1257	12 570 €	10,00 €	Terrain – Cession entre personnes privées – Parcelles à usage de passage
7	02/03/2023	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	LES MARES	154//ZE/245//280//	UE	4719	37 421 €	7,93 €	Terrain à bâtir – ZA du Moulinier – Cession par communauté de communes
8	06/04/2022	POUZAUGES	ZI DE MONTIFAUT	182//AR/72//	UE	1155	13 283 €	11,50 €	Terrain Lotissement Industriel de Montifaut – Cession entre personnes privées
9	22/03/2021	POUZAUGES	L'ESPERANCE	182//AN/331//	UE	1001	11 512 €	11,50 €	Terrain à bâtir ZA du Fief Roland Extension – Cession par la Communauté de communes Pays de Pouzauges
10	19/12/2023	LONGEVES	CHAMP VERRON	125//ZS/143//	UE	3153	22 071 €	7,00 €	Terrain ZI Le Verron – Cession par la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée.
11	09/12/2021	FONTENAY-LE-COMTE	3 ALLEE DES JUSTICES	092//AX/456//458//	UEI2	8957	62 699 €	7,00 €	Terrain à bâtir – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
12	23/12/2021	FONTENAY-LE-COMTE	15 RUE DU MOULIN DE LA GROIE	092//ZT/744//	UEb3	4608	49 765 €	10,80 €	Terrain à bâtir – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
13	23/01/2023	FONTENAY-LE-COMTE	24 RUE RAYMOND VINET	092//ZT/731//	UEc	2382	16 674 €	7,00 €	Terrain – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
14	09/11/2022	FONTENAY-LE-COMTE	LES CHAMPS MAROT	092//ZT/709//	UEc	2800	33 600 €	12,00 €	Terrain à bâtir zae St Médard des Prés – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
							Moyenne	9,59 €	

La consultation du fichier immobilier permet d'établir que le terme n°1 concerne une cession entre personnes privées et, pour le terme n°3, une cession par le consultant.

Les termes n°2, 3 et 4 concernent donc des cessions opérées par le consultant sur le site de la ZAE « La Levraudière II ».

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il est constaté que le marché repose essentiellement sur les opérations d'aménagement menées par les différentes Communautés de communes. Seuls les termes n°1, 6 et 8 correspondent à des cessions intervenues dans le cadre du marché dit libre.

L'étude, tous termes confondus, fait ressortir un marché plutôt homogène.

Au regard du nombre de termes et de leurs différentes localisations, il est retenu le prix médian de 10,00 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à $(31\,457\text{ m}^2 * 10,00\text{ €}) = 314\,570,00\text{ €}$, arrondie à 315 000,00 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 283 000,00 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par délégation,
La Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale,



Claire VANDROMME

Inspectrice Principale des Finances publiques

➤ Pour la Commune d'Antigny

7302 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 01/07/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale
4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Téléphone : 02 40 20 76 60

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des Finances publiques de
Pays de la Loire et du département de
Loire-Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays de La Châtaigneraie

Affaire suivie par : Catherine BERTHIER

Courriel : catherine-1.berthier@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.21.02.54.10

Réf DS : 18357859

Réf OSE : 2024-85005-44820

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : ZAE La Levraudière
85120 ANTIGNY

Valeur : 192.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Affaire suivie par : Mme Héloïse MAINARD-GUICHET, Développeur économique.

2 - DATES

de consultation :	13/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	28/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie envisage de céder les parcelles cadastrées section ZK 274 et 286, d'une contenance totale de 20.036 m², situées dans la zone d'activités « La Levraudière ». Par délibération du 7/12/2023, le Conseil Communautaire fixe le prix de vente des terrains situées dans cette zone économique à 10 €/m².

Les parcelles ont fait l'objet d'une précédente évaluation au prix de 10 €/m² (réf 2022-85005-96087 du 26/01/2023, en cours de validité). Une modification est intervenue du PLU est intervenue en date du 11/04/2024.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

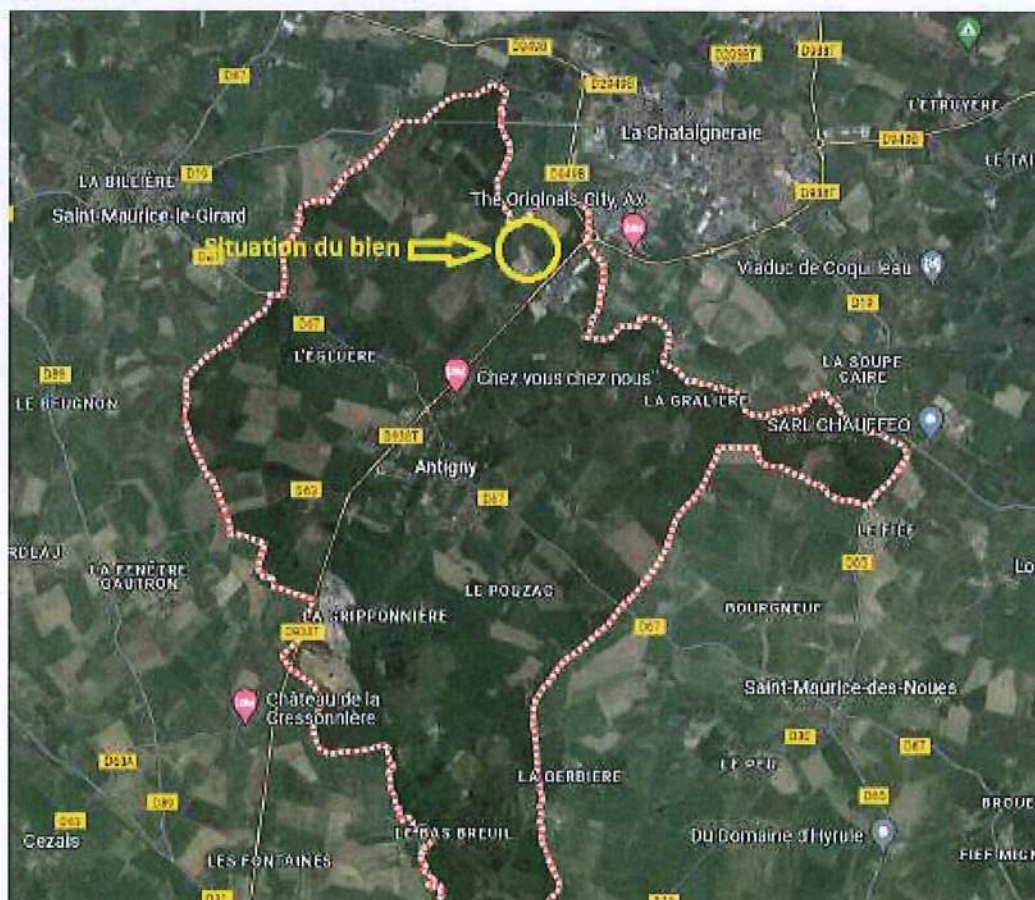
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

ANTIGNY est une commune rurale du département de la Vendée située à environ 20 km au nord de FONTENAY-LE-COMTE, faisant partie de l'aire d'attraction de LA CHATAIGNERAIE, limitrophe. Elle est desservie par les routes départementales D 67 et D 938Ter. Son territoire se compose d'un bourg et de plusieurs hameaux urbanisés, ainsi que de vastes espaces agricoles et naturels. Sa population s'élève à 1.054 habitants en 2021 (Source INSEE).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe au nord du territoire, en limite intercommunale avec LA CHATAIGNERAIE, le long de la RD 938Ter.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ANTIGNY	ZK 274	La Boursière	519 m ²	Terrain à bâtir
ANTIGNY	ZK 286	La Boursière	19.517m ²	Terrain à bâtir
TOTAL			20.036 m ²	

4.4. Descriptif

Les parcelles sont contiguës, nues, et forment un ensemble cohérent. La voirie est d'ores et déjà effectuée.



4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de commune du Pays de La Châtaigneraie.

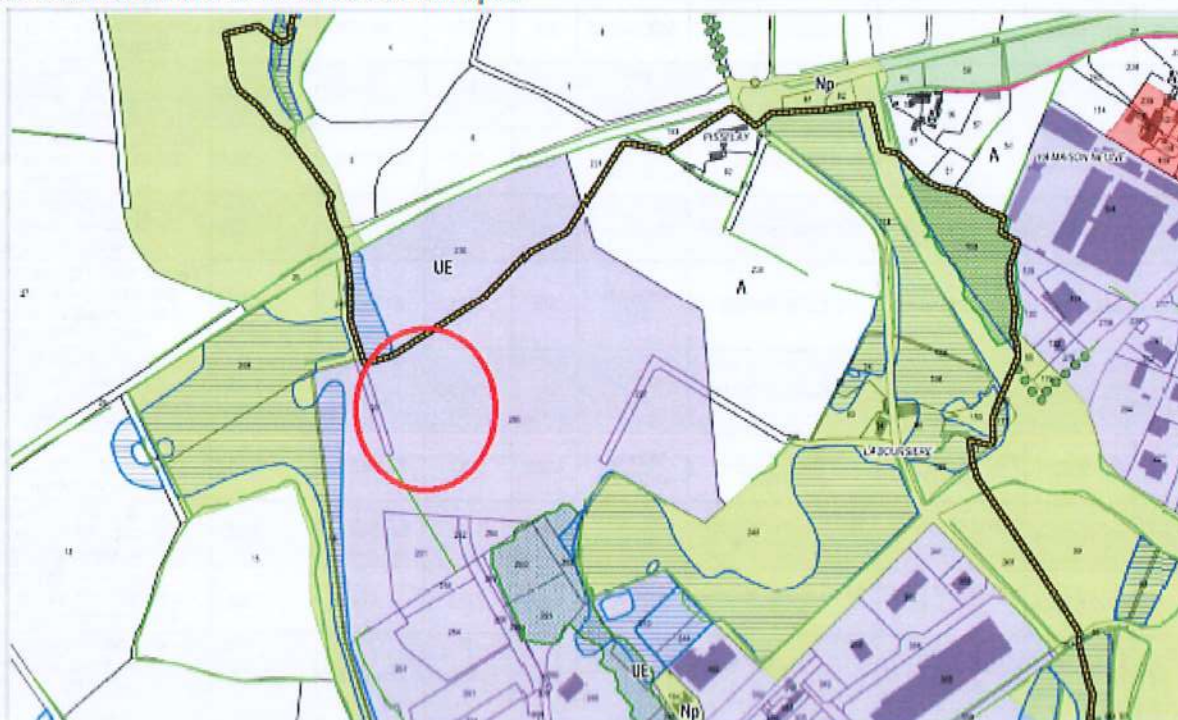
5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

L'immeuble se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, correspondant aux secteurs urbains à dominante économique.



6.2. Date de référence et règles applicables

La dernière procédure du PLU a été approuvée en date du 11/04/2024.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

L'évaluation de la valeur vénale est réalisée par la méthode de la comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources Internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche de termes de comparaison a été effectuée à partir de la plateforme « Géofoncier » et de l'application « Estimer un bien ». Elle a porté sur les cessions récentes (05/2021 à 05/2024) de terrains de grande superficie, situés en zones d'activités, sur un large périmètre autour du bien à évaluer.

TC	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	14/03/2024	ANTIGNY	RUE JEAN MONNET	50ZL/4160/3110	UE	3623	36 230 €	10,00 €	Terrain à bâtir – Cession entre personnes morales privées
2	19/01/2023	ANTIGNY	LA BOURSIERE	50ZK/2550/2510	UE	8805	88 050 €	10,00 €	Terrain à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
3	19/09/2023	ANTIGNY	LA BOURSIERE	50ZK/2760/2750	UE	62101	594 738 €	9,58 €	Acte non disponible
4	17/11/2022	ANTIGNY	LA VILLONNIERE	50ZK/2690/2710/2720	UE	5035	50 000 €	9,93 €	Terrains à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
5	21/11/2022	ANTIGNY	LA VILLONNIERE	50ZK/2540	UE	8600	86 000 €	10,00 €	Terrain à bâtir – ZAE la Levraudière II » - Cession par la Communauté de communes
6	04/07/2023	LA TARDIERE	FERRET	2890B/20470/20480/2050	UE	1257	12 570 €	10,00 €	Terrain – Cession entre personnes privées – Parcelles à usage de passage
7	02/03/2023	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	LES MARES	1540ZB/2450/2800	UE	4719	37 421 €	7,93 €	Terrain à bâtir – ZA du Moulinier – Cession par communauté de communes
8	05/04/2022	POUZAUGES	ZI DE MONTIFAUT	1820AR/720	UE	1155	13 283 €	11,50 €	Terrain Lotissement Industriel de Montfaut – Cession entre personnes privées
9	22/03/2021	POUZAUGES	L ESPERANCE	1820AN/3310	UE	1001	11 512 €	11,50 €	Terrain à bâtir ZA du Fief Roland Extension – Cession par la Communauté de communes Pays de Pouzauges
10	19/12/2023	LONGEVES	CHAMP VERRON	1260ZS/1430	UE	3153	22 071 €	7,00 €	Terrain ZI Le Verron – Cession par la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée.
11	09/12/2021	FONTENAY-LE-COMTE	3 ALLEE DES JUSTICES	0920AX/4560/4580	UE2	6957	62 699 €	7,00 €	Terrain à bâtir – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
12	23/12/2021	FONTENAY-LE-COMTE	15 RUE DU MOULIN DE LA GROIE	0920ZT/7440	UEb3	4608	49 766 €	10,80 €	Terrain à bâtir – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
13	23/01/2023	FONTENAY-LE-COMTE	24 RUE RAYMOND VINET	0920ZT/7310	UEc	2382	16 674 €	7,00 €	Terrain – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
14	09/11/2022	FONTENAY-LE-COMTE	LES CHAMPS MAROT	0920ZT/7090	UEc	2800	33 600 €	12,00 €	Terrain à bâtir zae St Médard des Prés – Cession par Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée
Moyenne								9,59 €	
Médiane								10,00 €	

La consultation du fichier immobilier permet d'établir que le terme n°3 concerne une cession par le consultant. Les termes n°2, 3 et 4 correspondent donc à des cessions opérées par le consultant sur le site de la ZAE « La Levraudière II ».

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il est constaté que le marché repose essentiellement sur les opérations d'aménagement menées par les différentes Communautés de communes. Seuls les termes n°1, 6 et 8 correspondent à des cessions intervenues dans le cadre du marché dit libre.

L'étude, tous termes confondus, fait ressortir un marché plutôt homogène.

Au regard du nombre de termes et de leurs différentes localisations, ainsi que de la superficie du bien à évaluer, plus importante que les termes de comparaison, il est retenu le prix moyen de 9,59€/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à $(20.036 \text{ m}^2 * 9,59 \text{ €}) = 192.145,24 \text{ €}$, arrondi à 192.000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 173.000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques et par
délégation,

La Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale,



Claire VANDROMME

Inspectrice Principale des Finances publiques

Annexe n° 2 : Convention de subvention

Préambule :

En application de l'article L1511-3 du CGCT « [...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché ».

Ainsi qu'il résulte des articles R. 1511-4 et R. 1511-4-3 du CGCT, ces aides tendent exclusivement à la création ou l'extension d'activités économiques sachant que « les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des aides à l'investissement immobilier et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle ».

Dans le cadre législatif et réglementaire applicable et des orientations qu'elle s'est fixée en matière de développement économique, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a souhaité pouvoir apporter son soutien aux entreprises du territoire sous la forme d'un rabais de prix de vente de ses terrains viabilisés situés en ZAE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège social est : Les Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 TERVAL, et représentée par M. Yvon GOURMAUD, son 5^{ème} Vice-président en exercice, dûment habilité par l'arrêté n° A2023_134 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de pouvoir consentie par M. Valentin JOSSE, son Président en exercice, lui-même habilité par la délibération du Conseil communautaire n° C161/2023, en date du 21 septembre 2023 (délégation n° 1.1P) ;

ci-après dénommée L'EPCI, d'une part,

ET,

La SARL MACLA (n° siret : 809 349 111 00017) dont le siège social est situé 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL, représentée par Monsieur Benoît MARQUIS et Monsieur Yohan ARENOU, co-gérants de l'entreprise MARQUIS ;

ci-après dénommé LE BÉNÉFICIAIRE, d'autre part.

Article 1 - VALORISATION DE LA SUBVENTION INDIRECTE INCLUSE AU PRIX DE VENTE

L'aide accordée correspond à un montant d'aide publique pour la somme arrêtee selon la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (Aide d'État n° 677/a/2007 du 29 avril 2009).

Le montant de l'aide indirecte correspond à l'avantage consenti au titre de la vente des parcelles désignées à l'article 1.

Le prix de la vente consenti par la Communauté de communes à l'acheteur intègre un rabais lui-même constitutif d'une subvention indirecte dont le montant est valorisé comme suit :

Acheteur bénéficiaire de l'aide	N° de parcelles	Surface achetée (m²)	Prix de revient HT	Prix de vente définitif HT	Subvention indirecte (rabais de prix)
SARL MACLA 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL SIRET : 809 349 111 00017	ZK 274 ZK 286 AK 244	21 483	277 560,36 € (Soit 12,92 € le m²)	214 830 €	62 730,36 €

Article 2 –REGIME DE MINIMIS

Le rabais consenti sur le prix de vente de la parcelle est susceptible de relever du régime des aides prévu par l'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans la mesure où il déroge aux conditions du marché.

Il relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE n°2023 / 2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne en ce qui concerne sa prolongation.

Sur les trois derniers exercices fiscaux incluant le présent exercice, le BÉNÉFICIAIRE peut bénéficier ou solliciter des aides publiques à hauteur de 300 000 € maximum. Sa déclaration des aides perçues et demandées au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents est établie comme suit :

Déclaration des aides publiques
au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n°2023 / 2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides <i>de minimis</i>

Sollicitant une subvention de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie d'un montant de 62 730,36 €.

Je déclare :

Les aides *de minimis* reçues ou en cours d'instruction auprès de la Région des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de leurs représentants sont (sans intégrer l'aide objet de la présente convention) :

Exercice fiscal	Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide	Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nature de l'aide*	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou Equivalent Subvention Brut
n-2					
n-1					
n					
n+1					
Total					

*Merci d'indiquer s'il s'agit d'une subvention, d'un prêt, d'une avance remboursable, d'un crédit d'impôt, d'une bonification d'intérêt, d'une exonération fiscale etc.

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Montant total octroyé au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :

..... ;

Déclaré le

A

Signature et cachet de l'entreprise bénéficiaire

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait en 2 exemplaires originaux

À TERVAL, le

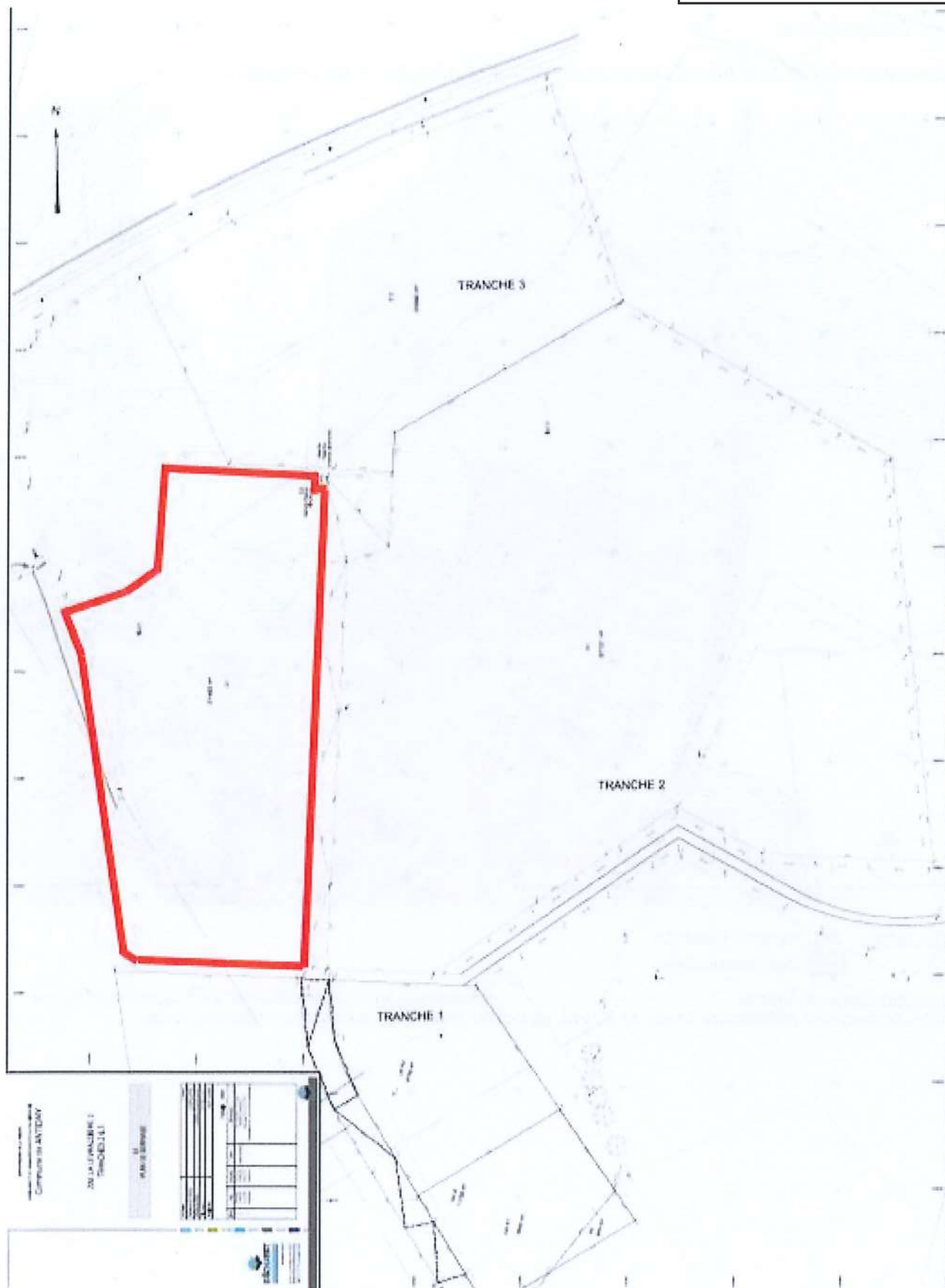
Pour l'EPCI,
Le Président,
Valentin JOSSE
Et par délégation le Vice-Président
En charge de la thématique « Économie »
Yvon GOURMAUD

LE BÉNÉFICIAIRE

Annexe n° 3 : Plan des parcelles, zonage PLU et document d'arpentage

➤ Plan des parcelles :



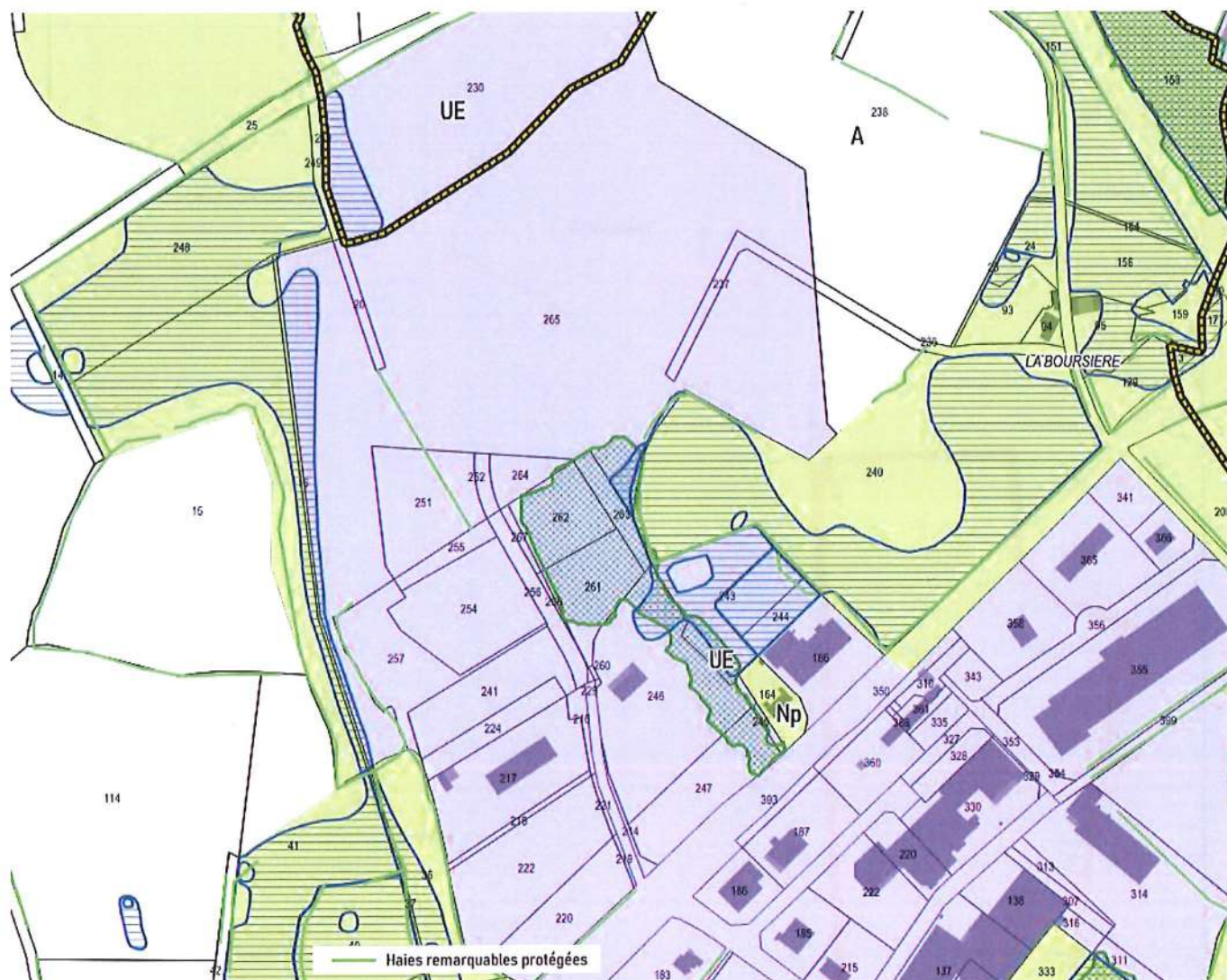


Séance du 19 septembre 2024 – C220/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

➤ Zonage PLUI-H :

Les parcelles objet de la vente ne présente pas de zones humides, ni de prescriptions.



Légende zonage : Vert : Naturel / Violet : Ue

 Zones humides protégées

Précision importante : la légende correspond à une haie antérieure à l'aménagement de la zone d'activités économiques (modification à venir du PLUI-H), aujourd'hui totalement inexistante sur l'emprise cédée.

➤ Document d'arpentage :

- Sur le territoire de la Commune de LA CHATAIGNERAIE :

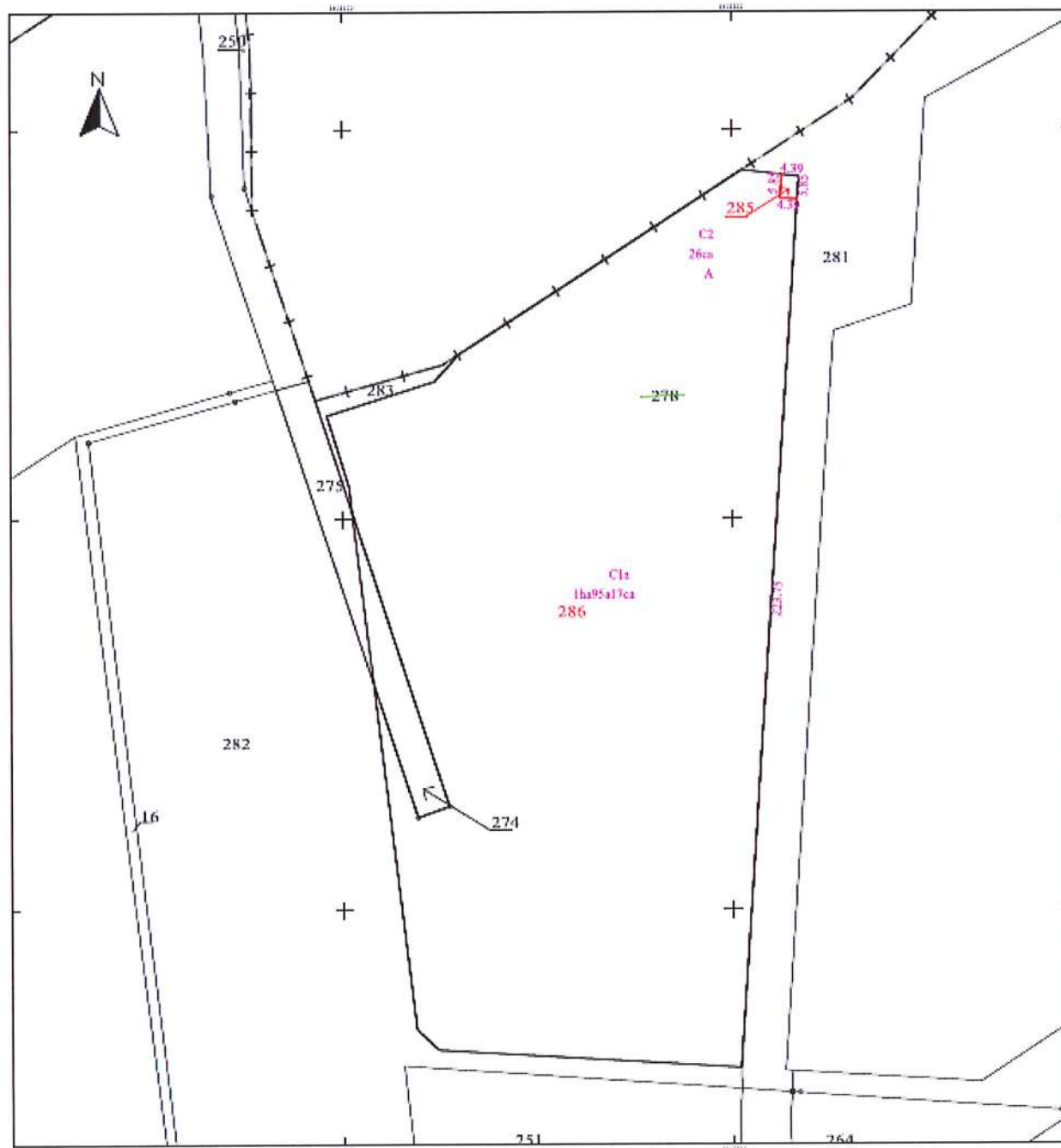
Commune : CHATAIGNERAIE (LA) (059)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AK Feuille(s) : 000 AK 01 Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1180 Z Document vérifié et numéroté le : 11/01/2023 APTGC VENDEE - LA ROCHE SUR YON Par : PIERRE HERAULT Inspecteur Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-écrits (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage et un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à . Les propriétaires ont ainsi pris connaissance des informations portées au des de la notice 8463. A , le	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de rédaction : 11/01/2023 Support numérique
Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE Cité administrative Travail Rue du 93ème RI BP 767 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX Téléphone : 02 51 45 12 38 ptgc.850-la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr	Modification selon les énonciations d'un acte à publier	D'après le document d'arpentage dressé Par : DAVID G (2) Réf. : L 15560 BS Le : 12/12/2022

(1) Pour les mentions inscrites (à l'exception de A) et apposées que dans le cas d'un arpentage (plan dressé par un géomètre ou par un particulier). Dans le cas contraire, les propriétaires ont dû effectuer eux-mêmes le piquetage ou l'arpentage de la zone concernée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité au cadastre, etc.).

(2) Préciser le nom et le qualité du signataire et si différent du propriétaire (procureur, avoué, représentant qualifié de l'assemblée délibérante, etc.).

- Sur le territoire de la Commune d'ANTIGNY :

Commune : ANTIGNY (005)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZK Feuille(s) : 000 ZK D1 Qualité du plan : Plan régulier avant 26/03/1984 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 13/06/2023 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 952 L Document vérifié et numéroté le : 13/06/2023 APTGC VENDEE - LA ROCHE SUR YON Par PIERRE HERAULT Inspecteur Signé : Thierry LEUSI Inspecteur des finances Publiques	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par DAVID G (2) Réf. : L.15 660 BS Le 30/05/2023
Cachet du service d'origine : Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE Cité administrative Travot Rue du 93ème RI BP 767 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX Téléphone : 02 51 45 12 39 plgc.660.la-roche-sur-yon@dgif.finances.gouv.fr	Modification par procès-verbal du cadastre (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par acte de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.). (3) Préciser la nature et la qualité du agrobate s'il est officier du propriétaire (propriétaire, avocat, représentant qualifié de l'autorité municipale, etc.).	



Annexe n° 4 : Contraintes urbanistiques (mentionnées à titre indicatif) :

Règlement de Lotissement	Accès	Voirie	Zone non constructible	Emprise au sol	Hauteur maximum des constructions
ZAE La Levraudière 2 – extension (ANTIGNY & LA CHATAIGNERAIE) PA 08505920 0001 reçue en mairie le 10.11.2020	Article 3 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. Pour être constructible, chaque terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement.	Article 12 - Les aires de stationnement doivent être adaptées à l'usage et à l'importance de l'activité prévue, ainsi qu'aux effectifs (personnel et visiteurs). Sur chaque lot, il est préconisé de traiter les stationnements de manière perméable, avec un matériau en adéquation avec l'usage du parking : modéré, normal, intensif. Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un sujet pour 5 places. Les essences utilisées sont définies à l'article 13.	Article 13 - 20% de l'assiette foncière seront en pleine terre, compris dispositif d'assainissement autonome. Les surfaces libres de toutes constructions ou d'équipements doivent être aménagées en espace vert ou rester perméables. Les haies de résineux sont interdites. Les essences locales sont à privilégier. Article 6 - Les constructions devront être implantées à 5 m des voies publiques sur la commune d'Antigny et à 15 m des emprises et voies publiques ou privées sur la limite Nord du périmètre, situé sur la commune de la Châtaigneraie.	Article 9 : Non réglementé	Article 10 : Les hauteurs ne sont pas réglementées, mais sur la commune de la Châtaigneraie, la condition est donnée que cette hauteur ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, aux perspectives monumentales ainsi qu'à la sécurité des usagers de la route.

Règlement du PLUi-H	Dispositions communes		Dispositions spécifiques à la zone UE
	Article 2 : Qualité urbaine, architecturale	Article 4 : Clôtures	Section 2 / Article UE 4 : Règles volumétriques et d'implantation
Prescrit le 31 janvier 2018 Arrêté le 16 mars 2023 Approuvé par délibération du Conseil communautaire le 11 avril 2024	Règles générales des constructions nouvelles et existantes [...] Les teintes des façades (bardages, enduit ...) doivent s'harmoniser avec les teintes locales constatées dans l'environnement proche [...]. L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur et le noir (hors toiture terrasse), est interdite. Façades et toitures des constructions nouvelles et existantes L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés de ciment, parpaings...) est interdit.	Composition et hauteurs La hauteur de la clôture créée doit être homogène à celle des clôtures existantes et autorisées voisines ou mitoyennes. D'une manière générale, les dispositifs de type bâche occultante sont interdits.	1 – Hauteur La hauteur maximale doit être cohérente et proportionnée aux besoins de l'activité concernée. Des hauteurs spécifiques peuvent être imposées : ▪ Pour des impératifs techniques ▪ Pour être en cohérence avec la hauteur des constructions voisines ou mitoyennes Pour des raisons d'intégration paysagère

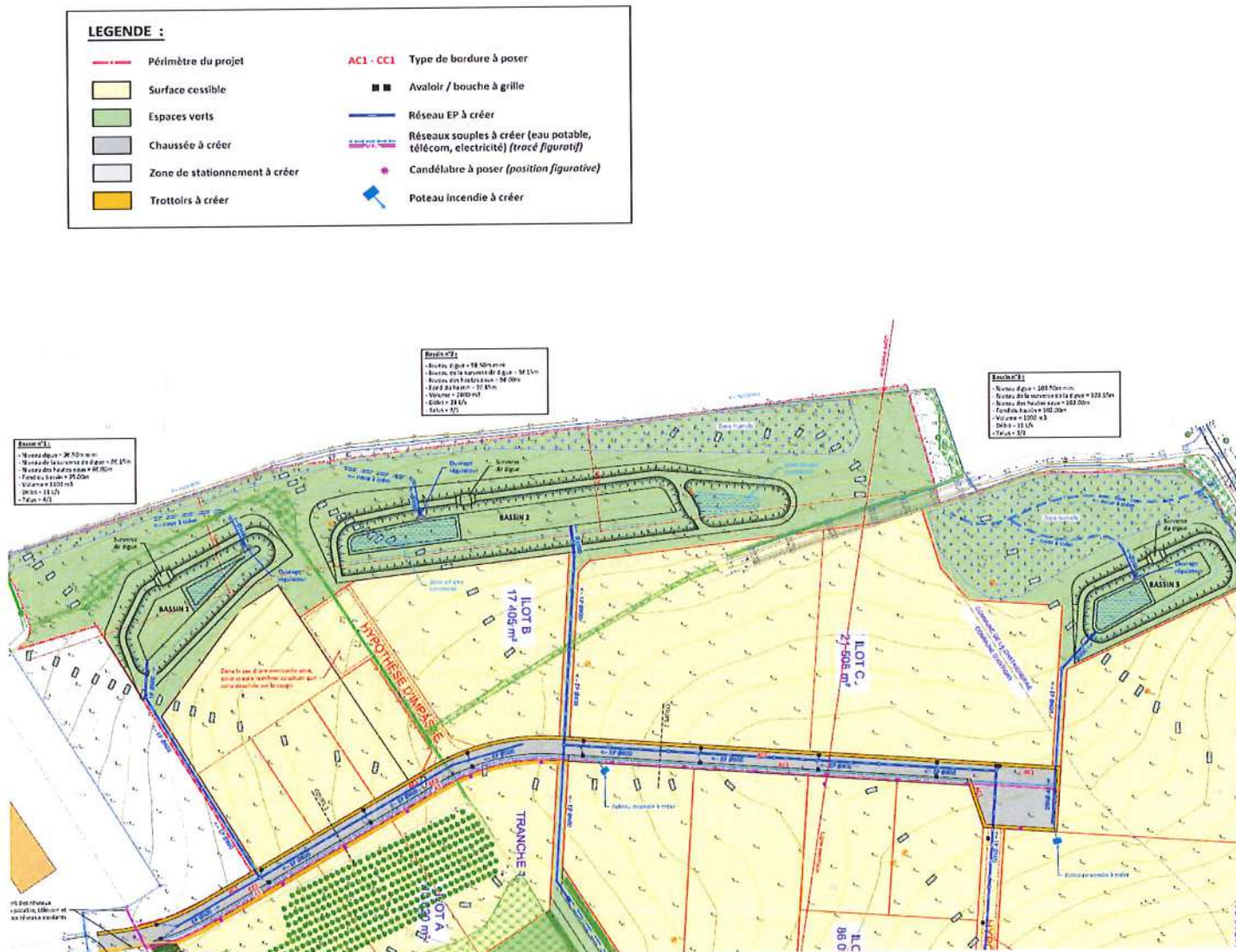
Annexe n°5 : Viabilisation, plans des réseaux et de la Défense Incendie (DECI)

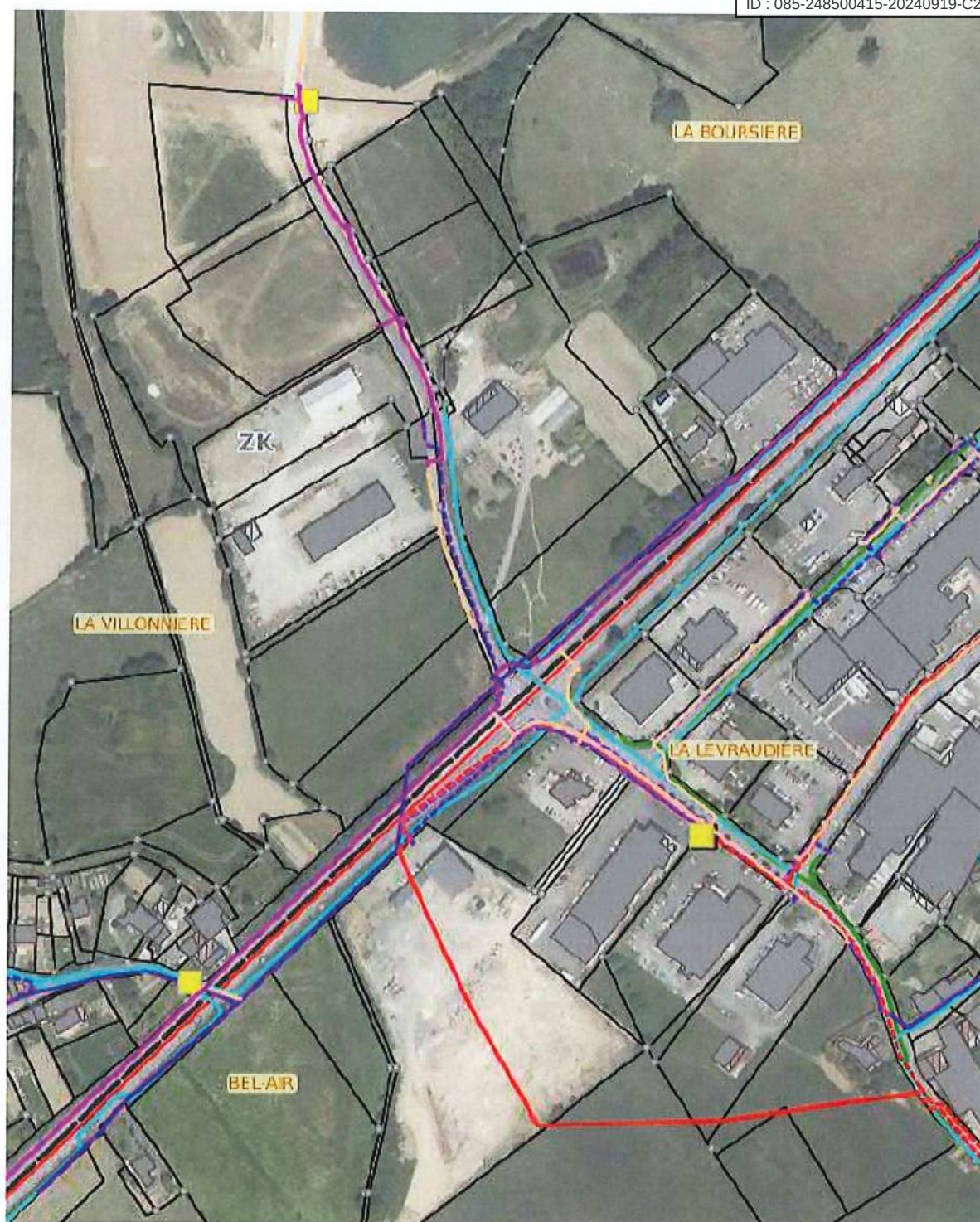
➤ Viabilisation :

DÉTAIL DES OPÉRATIONS DE VIABILISATION MENÉES À LA ZAE LA LEVRAUDIERE 2 - EXTENSION		
Réseaux durs	Eaux pluviales	Eaux de ruissellement et de drainage collectées par des canalisations de diamètre 300 mm à 1000 mm. 3 bassins de rétention seront créés à l'Ouest : N°1 : capacité mini. stockage de 1 100 m ³ ; N°2 : capacité mini. stockage de 2 800 m ³ ; N°3 : capacité mini. stockage de 1 000 m ³ .
	Assainissement collectif	Pas de réseau d'eaux usées collectifs, en conséquence toute construction ou installation doit évacuer ses EU par un dispositif d'assainissement autonome.
Réseaux souples	Eau potable	Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes à la charge de l'acquéreur.
	Réseau électrique	Réseaux souterrains présents aux abords des parcelles.
	Gaz	Desserte intégrée présente aux abords des parcelles.
	Télécommunication	Fibre optique
Protection incendie		La défense incendie est assurée par un poteau incendie existant (n°005-0074), étant précisé qu'un autre poteau incendie est présent à l'entrée de la ZAE (n°005-0045). En outre, une réserve incendie en citerne souple d'une contenance de 240 m ³ est installée en contiguïté de la palette de retournement. Il restera à la charge de l'acquéreur, en fonction de son projet, de compléter le cas échéant cette défense incendie pour ses propres besoins, ainsi que pour la gestion des eaux utilisées pour éteindre un incendie.

➤ Plans des réseaux

Eaux pluviales, eau potable, réseau électrique, gaz, télécommunication (cf. plan ci-dessous).





- Défense incendie (borne rouge) :



C221/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 11 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2022 approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la région des Pays de la Loire ;

Vu la décision n°D045/2020, en date du 6 mai 2020 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvant la convention initiale ;

Vu la convention de financement n° 11 relative au Fonds Territorial Résilience signée le 7 mai 2020 ;

Vu la délibération n° C084/2021 en date du 8 avril 2021 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

Considérant que le fonds territorial résilience est arrivé à échéance le 30 septembre 2021 et qu'il est entré dans une phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs ;

Considérant qu'afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds doit être contractualisé auprès des contributeurs par le biais d'un nouvel avenant qui prévoit notamment une solidarité des co-financeurs sur les admissions en non-valeur et créances éteintes :

Dotation initiale versée par la CCPLC	Juin 2020	31 210 € (24,77 %)
Dotation globale des 4 financeurs pour la CCPLC		125 984 €
Bilan des avances accordées sur la CCPLC	9 entreprises bénéficiaires	60 500 € Dont 14 987,65 € versés par la CCPLC
Restitution à la CCPLC de la dotation non-consommée	Décembre 2021	16 222,35 € Versés à la CCPLC en 2022
Remboursement des avances par les entreprises (1 ^{ère} échéance)	30 novembre 2023	20 708 € (portés à 26 750 € en décembre 2023) dont 6 626,77 € reversés à la CCPLC
Remboursement des avances par les entreprises (2 ^{ème} échéance)	Juin 2024	A confirmer : 18 500 € Dont 4 582,45 € reversés à la CCPLC le 31/03/2025 au plus tard.
Admission en non-valeur ou créances éteintes restant à la charge des 4 financeurs		A confirmer : 3 778,43 € à confirmer lors de l'arrêt des comptes au 31/10/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les termes d'un avenant n°2 à la convention n°11 relative au Fonds Territorial Résilience, approuvée par la décision du Président n°D045/2020 en date du 6 mai 2020, qui prévoit la modification de l'article 6 de la convention n°11 et notamment :
 - o l'obligation pour chaque financeur de supporter les défaillances de remboursement des entreprises (créances admises en non-valeur, ou créances éteintes) au prorata de son apport financier ;
 - o la modification du calendrier avec le deuxième reversement des contributions avancées par l'EPCI au plus tard le 31 mars 2025, en fonction des sommes recouvrées, et un arrêt des comptes au 31 octobre 2025 en vue du versement du solde au 31 décembre 2025.

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, tel que présenté en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 24 SEP. 2024
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C221_2024-DE

Annexe :



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE
Avenant n° 2 à la convention n°11

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil
Régional en date du 31 mai 2024,
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE,

sise Les Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 Terval, représentée par son Président, Monsieur
Valentin JOSSE, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil
Communautaire _____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la
Collectivité contributrice »,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le premier avenant à la convention initiale,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

- VU** la délibération n° D045/2020, en date du 06 mai 2020 de la Collectivité Contributrice approuvant la convention initiale.
- VU** la délibération n° C084/2021, en date du 08 avril 2021 de la Collectivité Contributrice approuvant le premier avenant à la convention initiale
- VU** la délibération n° _____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Fonds Territorial RESILIENCE, arrivé à échéance le 30/09/2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds est contractualisé auprès des contributeurs, par le biais du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.

Article 2 - Modalités de remboursement de l'avance remboursable par la Région

L'article 6 de la convention est modifié tel que :

La Région transmet à la collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire. Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les contributeurs au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

Le calcul du montant total des fonds à reverser est basé sur la proportion des financements et du taux de recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 30 septembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de la Loire depuis la mise en place effective du dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- Le remboursement intégral des 1^{ères} échéances des avances remboursables 2020 et 2021,
- Le remboursement intégral des avances remboursables 2020 et 2021, effectué de manière anticipée,
- Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non valeur jusqu'en 2022.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 31 décembre 2024. La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 30 mars 2025. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- Le remboursement intégral des 2^{èmes} échéances des avances remboursables 2020 et 2021,
- Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non valeur jusqu'en 2024,
- Le remboursement intégral des 1^{ères} échéances des avances remboursables 2020 et 2021 qui n'avaient pas pu être intégrées dans le reversement de décembre 2023.

Pour la clôture du dispositif, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Pour les avances remboursables toujours en cours de remboursement par leurs bénéficiaires à la date d'arrêt des comptes le 31 octobre 2025, la Région prendra en charge le reste à rembourser constaté au 31 octobre 2025 et reversera à la collectivité contributrice la totalité de sa contribution sur ces avances remboursables.

Pour le cas des entreprises en cours de procédures de liquidation judiciaire à la clôture du dispositif, la Région ne restituera pas aux contributeurs les sommes qui pourraient être éventuellement perçues dans ce cadre pour compenser le risque de perte pris par la Région en reversant de manière anticipée aux contributeurs les avances remboursables bénéficiant d'un échéancier de paiement.

L'avance accordée par la collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou totaux au plus tard au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Article 3 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 – Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Nantes, le1.1...JUIL. 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE LA CHATAIGNERAIE
Le Président

Valentin JOSSE

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS



C222/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

URBANISME : AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – GUICHET NUMERIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME : APPROBATION D'UN AVENANT AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES

Vu la loi n°2014_366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du Droit des Sols aux communes appartenant à des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants, à compter du 01/07/2015 et dotées d'un PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C192/2014, en date du 10/12/2014, proposant aux Communes membres de confier, à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la responsabilité du service d'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

Vu les conventions conclues avec 14 communes du territoire, relatives à l'instruction des ADS, par délibérations du Conseil communautaire n° C086/2015 en date du 27/05/2015 (pour 7 Communes), n° C190/2016 en date du 07/12/2016 (pour 4 Communes), n° C052/2023 en date du 16/03/2023 (pour 1 Commune), n° C065/2024 en date du 28/03/2024 (pour 1 Commune) et n° C138/2024 en date du 30/05/2024 (pour 5 Communes) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C016/2017, en date du 25/01/2017, portant approbation d'un avenant n° 1 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C169/2022, en date du 16/06/2022, portant approbation d'un avenant n° 2 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C064/2024, en date du 28/03/2024, portant approbation d'un avenant n° 3 aux conventions conclues avec les communes de La Châtaigneraie, Mouilleron-Saint-Germain et Terval en ce qui concerne l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 1 500 habitants ;

Vu la demande des communes de 1 500 habitants au plus de dématérialiser l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme nécessite de procéder à une modification des conventions conclues avec les 10 communes de 1 500 habitants au plus ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, confiant à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie la responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanismes dits « opérationnel »), ayant pour objet l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions de gestion de l'instruction des ADS telles que présentées en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024



Anouck BALQUET
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44042 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

**AVENANT N° _ A LA CONVENTION
CONFIAIT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
LA RESPONSABILITE DE LA GESTION DE L'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)
DE LA COMMUNE DE _ _ _ _ _**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité par délibération communautaire n° C222/2024 en date du 19/09/2024, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et :

La Commune de _ _ _ _ _ , représentée par son Maire, _ _ _ _ _
dûment habilité par délibération communale
du _ _ _ _ _ , ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

Vu la convention conclue entre la Commune et la Communauté de communes pour l'instruction des ADS et les avenants n° 1/2/3

il est expressément convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

La Commune a confié à la Communauté de communes, par convention, la responsabilité de la gestion de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Il est envisagé ici, par voie d'avenant, de prévoir l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, comme indiqué dans l'encadré ci-dessous, l'article 5 de la convention relative à l'instruction des ADS conclue avec la Commune.

« ARTICLE 5 - Attributions du service instructeur

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

À ce titre, il procèdera à une instruction dématérialisée pour toutes les demandes déposées.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes, décrites au 5.1 et 5.2 de la présente convention.

5.1 - Phase de l'instruction

Le service instructeur vérifie le caractère complet du dossier.

Il détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles, et procède à l'examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.

Il consulte les personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la Commune lors de la phase du dépôt de la demande (ex : Commissions sécurité et accessibilité...).

Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Il l'informe dès lors sans délai de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Les tâches ci-après ne seront assurées par le service instructeur qu'à la condition que le Maire ait pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 3.2.

Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4.4.1.

- Le service instructeur, en sa qualité de délégataire, notifie au pétitionnaire, en tant que de besoin, la liste des pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- Il transmet immédiatement au Maire une copie de ces notifications.

5.2 – Phase de la décision et du suivi

5.2.1 – Projet de décision

Le service instructeur rédige le projet d'arrêté formalisant la décision du Maire, tenant compte de l'ensemble des avis recueillis.

Les projets d'arrêté sont transmis à la Commune pour signature et notification, accompagnés d'un exemplaire complet de la demande, pour archivage en mairie.

- Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Pour les déclarations préalables, un projet d'arrêté sera rédigé uniquement :
 - dans les cas d'opposition,
 - et dans les cas de non-oppositions assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.

Le service instructeur rédigera néanmoins les projets de certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite, et lorsque le pétitionnaire ou la Commune en fera la demande.

5.2.2 – Cas des récolements obligatoires

A réception de la DAACT déposée par le pétitionnaire, le service instructeur vérifie les documents et, le cas échéant, les attestations devant être jointes.

Il ne procède à la réalisation des récolements que dans les cas obligatoires énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, en se déplaçant sur les lieux :

- Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du

Code de l'urbanisme ou dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;

- Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public.
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du Code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.

En conséquence, le service instructeur rédigera le projet d'attestation de conformité ou de non-conformité, et le transmettra au Maire.

Si les travaux ne sont pas conformes, l'attestation de non-conformité pourra être accompagnée d'un projet de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux. Si les travaux ne sont pas régularisables, un projet de procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par le service instructeur.

5.2.3 – Cas des récolements non-obligatoires

Le Maire reste pleinement responsable des récolements non obligatoires, pour lesquels le service instructeur ne pourra pas être mobilisé.

Toutefois, dans le cas particulier des lotissements, le service instructeur pourra participer à la demande de la commune à la visite de récolement, qui devra se faire en concertation avec les services et élus de la Commune, l'aménageur, ainsi que les gestionnaires de réseaux.

5.2.4 – Dossier fiscal

Le service instructeur produit le dossier fiscal de l'urbanisme et le transmet aux services de l'Etat, selon des délais et des procédures qui seront à convenir, et dont le Maire sera dûment informé.

5.3 – Veille juridique, formation, procédures internes

L'EPCI apporte à la Commune, notamment par l'intermédiaire du service instructeur, sa collaboration, en ce qui concerne par exemple :

- l'actualité juridique ;
- la formation des personnels municipaux ;
- l'amélioration des procédures internes et des pratiques ;
- la gestion des délais...

, tant au profit des services que des élus de la Commune. »

L'ensemble des autres articles de la convention reste inchangé.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Terval le ____/ ____/ ____, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

Pour la commune de

Le Maire,

C223/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

URBANISME : DEBAT ET AVIS SUR LE RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R 2231-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que pour établir ce rapport, les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation, et qu'ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement,

Considérant qu'il convient au Conseil communautaire d'organiser un débat sur la base du rapport sus-visé ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal à l'artificialisation des sols ;
- de donner un avis sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- de transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes membres.

Le rapport et l'avis du Conseil Communautaire font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Pays de La Châtaigneraie

Conseil communautaire

19 septembre 2024

1. Contexte réglementaire et local

1.1. Les attendus de la loi « Climat et Résilience » et la mise en œuvre du rapport

Dans le cadre de la loi « Climat et résilience », la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente a également été prévu.

Dans le cadre de cet objectif, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) couverts par un document d'urbanisme doivent établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce rapport dit triennal, doit être produit tous les trois ans, à partir de l'adoption de la loi. Le rapport établi en 2024 doit présenter la consommation d'espaces des années précédentes. Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

L'article R. 2231-1 précise les informations que le rapport doit contenir. L'article 4 du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols indique que pendant la première période de dix années, les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport ne sont pas tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

L'article R. 2231-1 précise que les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation et qu'ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.

Dans ce rapport et conformément aux dispositions de l'article R.2231-1 du CGCT, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie rend compte de la consommation d'ENAF, exprimée en hectares et en pourcentage, au regard de la superficie du territoire intercommunal et de la catégorisation des espaces consommés (habitat, économie, etc.).

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du Conseil communautaire le 19 septembre 2024. Le présent rapport et la délibération du Conseil communautaire font l'objet d'une publication par affichage et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils seront transmis au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional ainsi qu'aux maires des communes membres.

1.2. Le PLUi-H du Pays de La Châtaigneraie

Pour l'établissement de ce rapport, la Communauté de communes utilise les données établies lors de l'élaboration du PLUi-H.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 31 décembre 2016.

Le 26 octobre 2016, une délibération communautaire (n°C170/2016) a approuvé le principe de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, puis, le 25 janvier 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs, validant la charte de gouvernance et approuvant les modalités de concertation.

Le 31 janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a délibéré en faveur de la prescription d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Deux débats concernant les orientations générales du PADD ont eu lieu le 18 février 2018 et le 15 décembre 2022. Le PLUi-H a été arrêté par délibération le 16 mars 2023 et l'enquête publique s'est tenue du 16 août 2023 au 22 septembre 2023. Le PLUi-H a été approuvé par le Conseil communautaire le 11 avril 2024.

1.3. Le diagnostic du PLUi-H

La population du Pays de La Châtaigneraie tend à se stabiliser depuis 2014 (15 661 habitants en 2014 et 15 962 habitants en 2023). La population des Communautés des communes voisines (Pouzauges et Vendée Sèvre Autise) et celle du département de la Vendée ont connu une croissance démographique plus forte que celle du Pays de La Châtaigneraie.

La population est stable, le nombre de ménages en légère augmentation entre 2014 et 2020, mais la taille des ménages diminue. Le nombre d'emplois est stable sur le territoire, le Pays de La Châtaigneraie compte aujourd'hui 6362 emplois sur son territoire.

2. Bilan de la consommation foncière

2.1. Analyse de la consommation foncière de 2012 à 2021

Lors de l'élaboration du PLUi-H, le calcul de la consommation foncière a été réalisé sur la période de référence 2012-2021. La méthode utilisée pour calculer les consommations foncières des 10 dernières années est basée sur les données MAJIC/EDIGEO, millésime 2022. L'analyse de la consommation foncière porte donc sur la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021. La méthode détaillée est expliquée dans le rapport de présentation du PLUi-H.

La consommation foncière de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie sur la décennie précédente (2012-2021) est estimée à **129.3 hectares**. Cela représente 0.41% du territoire intercommunal (316.6km²)

Sur la période 2012-2021, 35.5% des ENAF consommés ont été utilisés pour la construction de logements (45.8 ha), 39.4% pour de la création d'activités économiques (50.9ha), 4.6% pour des équipements publics (6ha) et 20.5% pour la voirie (26.5 hectares).

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	45.8	35.5%
Economie	50.9	39.4%

Equipement	6	4,6%
Voirie	26.5	20.5%
TOTAL	129,3	100

2.2. Consommation en extension et en intensification

La différence entre la consommation en enveloppe foncière et hors enveloppe foncière a été établie dans le PLUi-H.

Sur la décennie de référence, 12.8% de la consommation d'ENAF a été réalisée en intensification, soit 16.5 hectares dans les enveloppes urbaines. Parmi ces 16.5 hectares, l'habitat représentait 12.4 hectares et les activités économiques 4.1 hectares.

112.8 hectares ont été consommés hors enveloppe urbaine, ce qui représente 33.5 hectares en extension pour de l'habitat, 46.9 hectares pour des activités économiques, 6 hectares pour des équipements et 26.5 hectares de voirie. La consommation en extension représente 87.2%.

Vocation	Habitat	Economie	Equipements	Voirie	Total	Pourcentage
En enveloppe	12.4	4.1	0	0	16.5	12.8
Hors enveloppe	33.5	46.9	6	26.5	112.8	87.2
TOTAL	45.8	20.9	6	26.5	129.3	100

2.3. Consommation prévue dans le projet de PLUi-H

Au regard des objectifs nationaux et afin de limiter la consommation future, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a procédé à une analyse des dents creuses et des lots libres par rapport au nombre de logements prévus afin de déterminer la surface des zones en extension.

Pour la consommation prévue en habitat, une analyse de démographie passée a été réalisée, ainsi que des prévisions de son évolution afin de déterminer le nombre de logements à produire, qui ont ensuite été répartis entre les communes. L'analyse du potentiel du territoire (changements destination, sortie de vacance, dents creuses) a été effectuée afin d'établir le nombre de logements réalisables en densification. Le reste des logements prévus a permis de déterminer les zones à créer en extension, en application d'une densité minimale à respecter.

Pour la consommation prévue en économie, la même analyse a été réalisée sur les lots libres disponibles au sein des zones économiques existantes. Une démarche de densification des zones économiques existantes et de reconquête des friches a été engagée afin de déterminer les zones en extension.

La consommation foncière globale a été établie à 66.9 hectares. 36.9 hectares de cette consommation future, qu'elle soit pour de l'habitat ou de l'économie, est prévue en intensification, soit dans les dents creuses repérées ou dans les lots libres. Cela représente 55% de la consommation prévue.

La consommation prévue en extension des enveloppes urbaines est établie à 30 hectares pour les 10 prochaines années (15 hectares pour de l'habitat et 15 hectares pour des activités économiques). Cette consommation prévue en extension est une diminution importante par rapport à la consommation d'ENAF en extension sur la décennie passée, estimée à 112.8 hectares.

2.4. Choix des données utilisées

Lors de l'élaboration du PLUi-H, la méthode retenue afin de calculer la consommation d'ENAF sur la décennie de référence a été basée sur les données MAJIC/EDIGEO. Il s'agissait des données les plus récentes disponibles à la date du diagnostic.

Les données du portail de l'artificialisation, basées sur les fichiers fonciers n'ont pas été retenues. En effet, les fichiers fonciers, issus du traitement de la taxe foncière, sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données MAJIC. La base de données donne pour chaque parcelle, la surface urbanisée et non urbanisée et permet ainsi par comparaison d'évaluer le changement d'usage des sols et donc la consommation ENAF. Cependant, les fichiers fonciers ne permettent pas d'établir la consommation d'ENAF de toutes les parcelles. Les informations sur les voies publiques (rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux) et les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités, etc.) ne font pas partie de la base de données.

L'analyse de la consommation foncière du projet du PLUi-H n'a donc pas été établie sur les données du portail de l'artificialisation.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C223_2024-DE

C224/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPANC – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT SPANC APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Vu l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que :

- « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, [...], établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. [...]. Le règlement est tenu à la disposition des usagers » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment son article 7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 23 mars 2024, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération n° C181/2005 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n° C132/2006 du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2006 approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif, mis à jour par les délibérations du Conseil communautaire n° C126/2010 du 27 octobre 2010, n° C108/2012 du 17 octobre 2012, n° C138/2015 du 16 septembre 2015, n° C161/2018 du 17 octobre 2018 et n° C155/2021 du 17 juin 2021, n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ;

Vu l'article 46 du règlement issu de la délibération n° C203/2022 précisant que « toute modification du règlement devra être approuvée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie et fera l'objet de mesures de publicité dans le respect des modalités prévues à l'article 45 », à savoir que le règlement approuvé doit être « remis ou adressé à chaque usager par courrier postal, courrier électronique, ou en main propre. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est aussi mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet. La Communauté de communes se réserve également le droit de communiquer sur ce règlement dans son bulletin intercommunal et/ou dans la presse écrite locale » ;

Vu les avis favorables :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 11/09/2024 ;
- du Bureau communautaire en date du 10/09/2024 ;
- de la Conférence des Maires en date du 12/09/2024 ;

Considérant que le règlement actuel nécessite d'être modifié (à compter du 1^{er} janvier 2025) afin notamment :

- de mettre à jour le nom des communes du territoire ;
- d'encadrer par un délai de 15 jours les demandes de reports de rendez-vous fixés pour les contrôles de bon fonctionnement ;
- de prévoir une mise en demeure avant application des sanctions avec possibilité pour le redevable de présenter ses observations ;
- de prévoir un nouveau contrôle de conception du système d'assainissement donnant lieu à redevance en cas de changement de projet suite au premier contrôle ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que ce règlement :
 - o sera remis ou adressé à chaque usager par courrier postal ou électronique, ou en main propre ;
 - o sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation ;
 - o sera mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

2^e SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 2^e SEP. 2024
Certifié exécutoire :

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C224_2024-DE



**RÈGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- SPANC -**

Issu de la délibération du Conseil communautaire n° C224/2024 en date du 19 septembre 2024

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, exerce au titre de ses compétences statutaires, les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de ses 14 communes membres, d'une superficie totale d'environ 31 659 hectares.

Par sa délibération n° C181/2005 du 14 décembre 2005, le Conseil communautaire a décidé de créer le service, en se limitant aux compétences obligatoires.

A ce titre, le SPANC est notamment en charge de :

- conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place et la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes.

Il a également décidé de s'orienter vers une gestion en régie directe du SPANC en ayant éventuellement recours à un marché public pour la réalisation de certaines prestations de service, conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée.

Le règlement de service a été créé et adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie du 29 novembre 2006 par la délibération n° C132/2006.

Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par les délibérations :

- n° C126/2010 du 27 octobre 2010 ayant pour objet de définir la périodicité des contrôles, d'intégrer les prescriptions des arrêtés du 9 septembre 2010 et des lois dites Grenelle 1 et 2, et de définir la majoration de l'astreinte financière au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;
- n° C108/2012 du 17 octobre 2012 ;
- n° C138/2015 du 16 septembre 2015 ayant pour objet d'intégrer des précisions sur le régime de l'astreinte financière et d'ajuster la périodicité des contrôles de bon fonctionnement ;
- n° C161/2018 du 17 octobre 2018 ayant pour objet de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives aux missions de contrôles et d'inclure les cas particuliers ;
- n° C155/2021 du 17 juin 2021 ayant pour objet d'intégrer certaines dispositions réglementaires nouvelles telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et de préciser certains points (accès à la propriété, absence injustifiée ou refus de visite, etc.) ;
- n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ayant pour objet de préciser les modalités d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif dérogatoires, d'intégrer les nouvelles modalités d'application de l'astreinte financière, telle qu'elle a été majorée par la délibération n° C201/2022 en date du 15 septembre 2022.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Mission du SPANC
- Article 3 : Champ d'application territorial
- Article 4 : Définitions
- Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 : Démarche préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 9 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

- Article 10 : Prescriptions techniques applicables
- Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 12 : Mise hors service des dispositifs
- Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs
- Article 16 : Contrôle de la conception des installations

Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre V : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

- Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Chapitre VI : Bon fonctionnement des ouvrages

- Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 22 : Contrôle périodiques de bon fonctionnement des ouvrages
- Article 23 : Contrôle des rejets
- Article 24 : Vente de biens immobiliers

Chapitre VII : Entretien des ouvrages

- Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 26 : Exécution des opérations d'entretien

Chapitre VIII : Réhabilitation des installations d'assainissements non-collectifs

- Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre IX : Cas particulier des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Article 30 : Définitions et aspects réglementaires

Chapitre X : Dispositions financières

- Article 31 : Redevance de l'assainissement non collectif
- Article 32 : Institution de la redevance.
- Article 33 : Montant de la redevance
- Article 34 : Redevables de la redevance

Chapitre XI : Dispositions d'application

- Article 35 : Détermination du taux de majoration de la redevance (astreintes financières) en cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif, ou en cas d'obstacle à l'accomplissement aux missions de contrôle du SPANC
- Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 37 : Constats d'infraction
- Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
- Article 42 : Modalités de règlement des litiges
- Article 43 : Règlement Général sur la Protection des Données
- Article 44 : Voies de recours des usagers
- Article 45 : Publicité du règlement
- Article 46 : Modification du règlement
- Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 48 : Clauses d'exécution

Annexes

- Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Cahier des charges pour les études de filière en vue de l'installation d'un ANC ≤ 20 EH

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement précise notamment les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Mission du SPANC

Le SPANC a pour mission de satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Les composantes obligatoires de cette mission sont :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de leur conception, vérification de l'exécution.
- pour les autres installations : vérification de leur existence, de leur conformité, de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Le SPANC se réserve le droit d'exercer les compétences facultatives, telles que l'entretien et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Quelles que soient ses compétences, la Communauté de communes gestionnaire du SPANC décidera seule des modalités de leur exercice (régie, délégation, prestation...).

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il est composé des communes suivantes : ANTIGNY, BAZOGES-EN-PAREDS, LA CHÂTAIGNERAIE, CHEFFOIS, LOGE-FOUGEREUSE, MARILLET, MENOMBLET, MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, TERVAL ET RIVES-DU-FOUGERAIS.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et est désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 : Définitions

« Assainissement non collectif » ou « assainissement individuel » ou encore « assainissement autonome » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

« Immeuble » : terme générique désignant indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

« Eaux usées domestiques » : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

« Usager du SPANC » : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

« Charge Équivalent-Habitant (EH) » : charge organique biodégradable, ayant une Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO₅) de 60 g d'oxygène par jour.

« **Charge brute de pollution organique (CBPO)** » : poids d'oxygène correspondant à la dégradation des matières organiques en cinq jours (DBO₅) calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine, au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

« **Zonage d'assainissement non collectif** » : zone délimitée après enquête publique, où la Commune ou l'EPCI est tenu d'assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et si elle le décide, le traitement des matières de vidange et à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux brutes, dans le milieu naturel, ainsi que des eaux prétraitées en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, rejetant des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement collectif ou non collectif a été délimité sur le territoire de la Commune, l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la Commune, ou l'EPCI compétent. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme durablement abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable et à l'énergie est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la Commune atteste qu'il est abandonné, notamment par l'absence de perception de taxe d'habitation ou de la redevance des ordures ménagères par la collectivité ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole (boues activées, massifs filtrants plantés, lagunes), sous réserve d'une convention entre le gestionnaire de cette installation et le propriétaire, définissant les conditions, notamment financières de raccordement de ces effluents privés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif donnera lieu aux mesures prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 7 : Démarche préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC, obstacles aux contrôles et astreinte applicable le cas échéant

8.1 : Accès à la propriété privée

8.1a : Principe

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire doit être présent, ou représenté par un mandataire pouvant être l'occupant ou toute autre personne, lors de toute intervention du SPANC. Le cas échéant, le mandat dûment signé par le propriétaire devra être fourni au SPANC avant

l'intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

8.1b : Avis préalable à l'accès à la propriété privée et possibilités de report du rendez-vous

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'ouvrage, dans un délai d'au moins dix jours calendaires avant la date de visite.

Il appartient, le cas échéant, au propriétaire d'informer l'occupant des lieux de la visite du SPANC. En effet, par application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Dans ce cas, il appartient également au propriétaire d'en informer l'occupant.

Dans le cas où la date de visite prévue par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à son mandataire,

- il devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours calendaires (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant, de l'annulation de ce rendez-vous ;
- le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ;
- la date du rendez-vous peut en effet être modifiée à sa demande (report), sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, et 2 fois. La demande de report devra parvenir au SPANC dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du rendez-vous initialement fixée. A défaut, la date de rendez-vous est considérée comme acceptée.

Le non-respect des règles de report de la date de rendez-vous, imputable à l'utilisateur, sera assimilable à une absence injustifiée.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire :

- n'a pas honoré le rendez-vous fixé du fait de son absence ou de son refus de visite,
- ou a procédé à l'annulation du rendez-vous initial sans en demander le report dans les 15 jours calendaires,

le SPANC se réserve la possibilité de proposer au propriétaire de l'ouvrage une nouvelle date de rendez-vous dans les 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, en lui notifiant un nouvel avis préalable dans un délai d'au moins dix jours calendaires avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite prévue par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à son mandataire,

- il devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours calendaires (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant, de l'annulation de ce rendez-vous ;
- le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ;
- la date du rendez-vous peut en effet être modifiée à sa demande (report), sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, et 2 fois. La demande de report devra parvenir au SPANC dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du rendez-vous ainsi reportée.

Le non-respect des règles de report de la date de rendez-vous, imputable à l'utilisateur, sera assimilable à une absence injustifiée.

8.1c : Absence injustifiée ou refus de visite faisant obstacle à l'accès à la propriété privée ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

- Définition des obstacles aux contrôles

On appelle obstacle à l'accès à la propriété privée, ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, toute action ou manquement du propriétaire ou de son mandataire, ou de l'occupant (en matière de refus d'accès à la propriété privée, par application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique), ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, et en particulier :

- refus d'accès à la propriété privée et aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, quel qu'en soit le motif ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
 - à partir du 3^{ème} report dans le délai des 60 jours du rendez-vous initialement fixé, quel qu'en soit le motif,
 - ou pour tout report au-delà de ce délai, quel qu'en soit le motif.

	Dans les 60 jours de la date du rendez-vous initialement fixée			de la date du rendez-vous initialement fixée		
Report admissible	Report 1	Report 2		Report 1	Report 2	
Report abusif			Report 3			Report 3

Dans ces situations, le SPANC procédera à l'application de l'astreinte financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique après mise en demeure.

- **Montant de l'astreinte**

Le montant de l'astreinte est équivalent à la redevance de contrôle dont le propriétaire ou l'occupant fait l'objet, majoré d'un taux défini par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- **Préavis et application de l'astreinte**

→ Pour les refus d'accès à la propriété privée, ou pour les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC :

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandée avec accusé de réception :

- informant le propriétaire des faits constatés ;
- lui notifiant un nouveau préavis de report de la date de visite pour le contrôle
 - au moins 10 jours calendaires avant la date de la visite,
 - avec possibilité pour le propriétaire de reporter ce rendez-vous par demande adressée au SPANC dans les 15 jours calendaires de cette notification,
 - à défaut, la date de visite sera considérée comme acceptée ;
- informant le propriétaire de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il serait absent ou qu'il refuserait de se soumettre au contrôle lors de la venue du SPANC ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

→ Pour les reports abusifs :

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandée avec accusé de réception :

- informant le propriétaire des faits constatés, consistant :
 - soit à s'être abstenu d'adresser au SPANC une demande de report dans les 15 jours calendaires de la date de visite initialement fixée,
 - soit à demander au SPANC un troisième report de la date de cette visite au-delà des 60 jours calendaires du rendez-vous initialement fixé par le SPANC,
 - soit à demander au SPANC de reporter cette visite au-delà des 60 jours calendaires de la date du rendez-vous initialement fixée par le SPANC ;
- l'informant de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il serait absent ou qu'il refuserait de se soumettre au contrôle lors de la venue du SPANC ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

- **Réitération de l'astreinte**

Cette somme pourra être exigée en cas de persistance du manquement du propriétaire aux obligations qui lui incombent, après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception permettant au propriétaire de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

8.1d : Cas particulier des nuisances

Lorsqu'un usager du SPANC fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à la connaissance d'une pollution ou d'une nuisance grave, la collectivité compétente peut engager un recours devant le juge, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, le maire peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire, notamment par une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux, puis par une verbalisation.

8.2 : Accès aux ouvrages

Le propriétaire a l'obligation d'assurer le libre accès des agents du SPANC à son installation d'assainissement non collectif.

À ce titre, les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons, au moment de la visite du SPANC, est à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Article 9 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont l'original est adressé au propriétaire, et dont une copie est adressée :

- le cas échéant, à l'occupant,
- et au Maire de la Commune de situation de l'immeuble.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des modalités d'exécution de la mission de contrôle d'installation d'assainissement non collectif fixé par l'arrêté du 27 avril 2012, complété le cas échéant par arrêté municipal, ou préfectoral et interministériel,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral et interministériel,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental de Vendée,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

13.1 : Installations recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021)

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la Commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

13.2 : Installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017)

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

13.3 : Rejet des eaux traitées

Dans la mesure où l'infiltration des eaux usées traitées n'est pas envisageable sur le terrain en cause, une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur public ou privé, où s'effectuera le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de travaux de rénovation des pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 16.

Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

15.1 : Obligations générales

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Les installations réglementaires qui ne sont pas soumises aux agréments ministériels, doivent être réalisées selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 ou de toutes normes modificatives postérieures.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

15.2 : Présence de captage d'eau

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation.

En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

15.3 : Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 16 : Contrôle de la conception des installations recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

16.1 : Obligation de vérification

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 6, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée :

- soit à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover,
- soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

16.2 : Étude de définition de la filière

16.2a : Méthodologie

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude de définition de filière.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (annexe 1),

- aux documents d'urbanisme présents sur la Commune concernée.

Cette étude dimensionne l'installation en fonction des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain, ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation, ou de la capacité d'accueil pour les petits ensembles collectifs.

Cette étude respectera un cahier des charges figurant en annexe 2 du présent règlement de service. Elle précisera notamment les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

16.2b : Cas particulier des lotissements

Dans le cas particulier des lotissements, lorsque la demande de permis d'aménager prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, le lotisseur public ou privé doit réaliser une étude de définition de filière d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques issues des constructions pour l'ensemble du projet de lotissement. Il s'acquittera à ce titre auprès du SPANC de la redevance prévue.

Lorsque la demande de permis d'aménager ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, mais que le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC devra produire un document attestant de la conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires. Cette attestation sera jointe par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R.441-6 du Code de l'urbanisme).

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

16.3 : Dépôt de la demande

Le pétitionnaire doit constituer un dossier comportant à minima une étude de filière respectant le cahier des charges détaillé en annexe 2 et les autorisations nécessaires.

16.3a : En l'absence de demande d'autorisation du droit des sols

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC ou de la mairie, qui le lui transmettra.

16.3b : Dans le cadre d'une demande d'autorisation du droit des sols

Pour un contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le dossier de déclaration complet est à déposer en deux exemplaires par le pétitionnaire :

- soit au SPANC, en amont de la demande d'urbanisme ;
- soit en mairie lors du dépôt en mairie de cette demande : dans ce cas, le maire de la Commune concernée transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

16.4 : Instruction de la demande

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la Commune et au service instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai maximum d'un mois suivant la date de dépôt du dossier d'étude de filière complet auprès du SPANC.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Le propriétaire, son maître d'œuvre ou tout tiers qu'il aura mandaté, ne pourra engager les travaux que lorsqu'il sera en possession du contrôle de conception et d'implantation signé par le Président de la Communauté de communes ou par ses

déléataires. Le contrôle de conception et d'implantation devra également être effectué, réalisant les travaux.

Toute modification du projet, avant ou après l'avis du SPANC, devra faire l'objet d'une modification de l'étude de filière qui sera transmise au SPANC pour contrôle. Lorsque la modification intervient après l'avis du SPANC, elle donne lieu à une nouvelle instruction assortie d'une nouvelle redevance.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

16.5 : Systèmes d'assainissement non collectif dérogatoires

Toute filière non traditionnelle doit être agréée par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, à savoir le Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Cependant, dans le cas des filières en cours d'évaluation pour obtenir leur agrément, la Communauté de communes peut déroger à leur implantation sous certaines conditions. Le cas échéant, une convention pourra être réalisée entre le fabricant du produit, le propriétaire du dispositif et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à condition de respecter certains engagements et les normes de rejet fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021) relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

17.1 : Responsabilités et charge des travaux

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

17.2 : Obligation d'information du SPANC avant remblaiement

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour des raisons d'organisation, le propriétaire doit informer le SPANC au moins une semaine avant la date de début des travaux. Le propriétaire devra également veiller à ce que l'entreprise prenne contact avec le SPANC au moins 3 jours avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du contrôle.

Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8 et dans le respect du préavis prévu à l'article 17.2, que lui aura adressé le propriétaire, ou son mandataire (maître d'œuvre, entreprise, ...).

À cette occasion, le modèle d'assainissement choisi, ainsi que son numéro d'agrément, devront être mentionnés, afin de permettre au SPANC de préparer son contrôle.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Pour assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif peut exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts et demander la présence du propriétaire et de son entreprise.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Le SPANC effectue ensuite une contre-visite pour vérifier que les prescriptions liées à la non-conformité ont été respectées. À cette fin, les dispositifs concernés ne doivent pas être remblayés.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 19 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non-collectif, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que son implantation, ses caractéristiques et son état,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes, ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui se traduit sous forme de classification :

Classe 1	Installation inexistante ou non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement	Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes, ...) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeux sanitaire, ou dans une zone à enjeu environnemental Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
Classe 2	Installation non conforme ne présentant aucun danger pour la santé des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement	Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Classe 3	Installation présentant une absence de non-conformité	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

À l'issue de ce contrôle, un rapport détaillé est envoyé à l'utilisateur avec des préconisations en matière d'amélioration ou de réhabilitations selon la classification.

Si des défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement dûment constatés (dispositif en classe 1), le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police. Par ailleurs, pour tous les cas de non-conformité (dispositifs en classe 1 et 2), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE VI : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 4, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les protections hygiéniques, les lingettes,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'usage de Javel et de détergents n'est pas interdit mais l'usage de ces produits doit être limité.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectifs, neufs, réhabilités, existants ou inexistantes, des immeubles assujettis, sauf exclusions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie sans pouvoir excéder 10 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la Communauté de communes lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il est encadré par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, seront assurés simultanément.

Si les ouvrages n'ont pas été rendus accessibles, le SPANC pourra demander aux propriétaires de les découvrir, afin d'effectuer un contrôle efficace lors d'une nouvelle prise de rendez-vous.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et éventuellement à la Commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 9.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai défini par les textes en vigueur, soit à titre informatif en 2022 de 4 ans à compter de sa notification (et de 1 an en cas de vente pour le nouveau propriétaire, à compter de l'acte de vente).

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police, notamment en cas d'absence d'installation ou de dispositif présentant un impact sanitaire et/ou environnemental avéré.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 16 et 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Article 23 : Contrôle des rejets

Le service ou un prestataire mandaté par le service peut effectuer à tout moment des en milieu hydraulique superficiel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyse d'eaux seront à la charge du propriétaire de l'installation sauf s'il s'avérait que les résultats d'analyses respectent les normes en vigueur à la signature du présent règlement. Le cas échéant, le paiement de ce contrôle serait à la charge de la collectivité.

Article 24 : Ventes de biens immobiliers

Les contrôles obligatoires lors de ventes immobilières devront être assurés par les services du SPANC, conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. La durée de validité d'un contrôle est de 3 ans maximum avec obligation de remise aux normes, le cas échéant, dans un délai de 1 an pour le nouvel acquéreur (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages, ou l'occupant de l'immeuble s'il en a l'obligation, doit faire régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien.

Article 26 : Exécution des opérations d'entretien

26.1 : Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type microstation, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par le propriétaire qui peut faire appel à l'entreprise de son choix pour l'exécution des travaux d'entretien de l'installation.

Ces travaux doivent être réalisés par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'agrément.

Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce rapport à la disposition du SPANC lors du contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation.

26.2 : Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage a notamment pour obligation de tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VIII : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter.

Ce délai peut être raccourci par le Maire de la Commune, au titre de son pouvoir de police.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et les articles 16 et 18 du présent règlement. La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et présentée dans l'article 35 du présent règlement.

Afin de régulariser son dossier, le propriétaire devra se conformer aux dispositions du règlement afin d'en faire valider la conception, puis au Chapitre IV afin d'en faire valider l'exécution.

Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçus un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 16.

Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution dans les modalités fixées par l'article 17.2 (préavis d'au moins une semaine avant la date de début des travaux et au moins trois jours calendaires avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du rendez-vous de contrôle).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE IX : CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 1,2 KG/J DE DBO₅

Article 30 : Définitions et aspects réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (adaptées à un effectif compris entre 21 et 199 EH, tels que les écoles, salle des fêtes ou bien gîtes), sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 prévoyant :

- leurs règles spécifiques d'implantation et de conception,
- leurs règles d'exploitation et d'entretien,
- leurs règles de surveillance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 : Redevance de l'assainissement non collectif

Chacune des missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service, afin d'assurer un équilibre du budget du SPANC.

Article 32 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 33 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir :

- les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, du contrôle de leur existence, du contrôle périodique de leur bon fonctionnement ou, de leur entretien, du diagnostic préalable aux cessions immobilières, de la contre-visite et du contrôle du rejet ;
- ainsi que des missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers qui représentent une mission permanente du service.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des

Les tarifs de redevances doivent être communiqués à tout usager en faisant la demande.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 34 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien, du diagnostic préalable aux cessions immobilières, de la contre-visite et du contrôle du rejet est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les usagers se répartissent le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation, selon un prorata, résultant de leurs accords, qu'ils communiquent au SPANC, dans les cas suivants :

- l'installation d'assainissement non collectif est commune à plusieurs logements ;
- les propriétaires en font la demande expresse dans des cas tels que les procédures de divorce ou d'indivision.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Application de la majoration de la redevance (astreintes financières) en cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement et/ou d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 6 ou son mauvais état de fonctionnement ou d'entretien expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (étant ici rappelé que l'astreinte est également applicable pour tout obstacle par refus ou absence ou report, à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, dont les modalités sont précisées à l'article 8 du présent règlement).

Dans ce cas, l'application de cette astreinte financière sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception :

- mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non-collectif neuf, ou de réhabiliter, ou de modifier un dispositif existant ou de procéder à son entretien régulier, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux ou de l'entretien ;
- l'informant de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il n'exécute pas ses obligations ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

Cette astreinte correspond à une somme équivalente à la part de la redevance du diagnostic ou du contrôle périodique de fonctionnement majorée d'un taux défini par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code.

Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 42 : Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant la facturation doit être envoyée par écrit au service SPANC, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée des justifications. Cela ne suspend pas les obligations de paiement. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal d'un mois.

Article 43 : Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse de l'utilisateur, numéro cadastral de la parcelle.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Le SPANC gère la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse info@ccpic.fr.

Article 44 : Voies et délais de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur du SPANC peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier à la Communauté de communes dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

Article 45 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager par courrier postal, courrier électronique, ou en main propre.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est aussi mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet.

La Communauté de communes se réserve également le droit de communiquer sur ce règlement dans son bulletin intercommunal et/ou dans la presse écrite locale.

Article 46 : Modification du règlement

Toute modification du règlement devra être approuvée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie et fera l'objet de mesures de publicité dans le respect des modalités prévues à l'article 45.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune concernée ou le cas échéant, le Président ou ses délégataires de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE N° 1

Textes réglementaires et normes applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés ministériels

- Les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Actes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

- Tarification des contrôles d'assainissement : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C057/2023 en date du 22 mars 2023,
- Périodicité des contrôles de bon fonctionnement : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C219/2023 en date du 12 octobre 2023,
- Détermination de la majoration de l'astreinte financière : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C201/2022 en date du 15 décembre 2022.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce Code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996, modifié par l'arrêté du 28 avril 2016, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU ou du PLUi applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental de Vendée,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Normes

La Norme NF DTU 64.1 (août 2013) : relative aux dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

ANNEXE N° 2

Cahier des charges pour la réalisation d'une étude de filière d'un ANC $\leq$ 20 EH

1. MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude devront être précisés et respecter au minimum les points ci-dessous. Toute modification de ces points ou toute absence de documents devra être clairement justifiée par le bureau d'étude.

- Une visite de terrain en présence du demandeur (ou de son mandataire) pour répondre notamment à tous les points du contenu de l'étude.

- Sur le terrain, le bureau d'études devra évoquer toutes les familles d'assainissement de manière impartiale avec avantages, inconvénients, coûts approximatifs de pose, d'entretien et de renouvellement,
- Il sera expliqué clairement au client que seule une analyse de devis, effectué par un installateur, permettra d'avoir une idée précise du coût.

- La réalisation de 2 sondages minimum et autant que nécessaire à la tarière en précisant chaque épaisseur et texture des différents horizons rencontrés ainsi que la présence de signes d'hydromorphie. Avec au minimum :

- Un sondage à l'emplacement du dispositif de prétraitement,
- Un second à proximité du traitement si celui-ci est éloigné du prétraitement,
- Un troisième au niveau de la zone d'infiltration en sortie de traitement si une infiltration est prévue.

- Détermination de la capacité d'infiltration de la parcelle par tous les moyens jugés utiles par le bureau d'études. Les éléments ayant permis cette détermination devront être joints à l'étude. Estimation de la perméabilité en profondeur (jusqu'à 1.2 m ou plus si sondage possible) et en surface (horizon de terre pour infiltration éventuelle en sortie de traitement). La non-réalisation du test de perméabilité devra être justifiée.

- Prise des cotes de niveaux nécessaires.
- Rédaction d'un rapport par installation d'assainissement avec plan de masse et profil en long.
- Prise de photos si nécessaire pour illustrer les points particuliers du site (point de repère, emplacement des sorties à retrouver, ...).

2. CONTENU DÉTAILLÉ DU RAPPORT D'ÉTUDE

2.1. Préambule

- Rappel du contexte réglementaire en fonction de la capacité du traitement prévu.
- Explication de la procédure : Le texte suivant sera à inclure dans le préambule :

« Cette étude de filière doit obligatoirement être soumise à un contrôle de conception du SPANC avant de commencer les travaux.

Elle devra donc être déposée au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou à la mairie selon la demande du SPANC local, avec la fiche de déclaration de filière agréée et/ou les autorisations de rejet le cas échéant.

Cet envoi se fera par courrier postal sous forme « papier » ou par mail uniquement en cas d'accord du SPANC

Un contrôle de réalisation devra également être effectué par le SPANC à la fin des travaux, avant recouvrement de l'installation.

Les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être raccordées sur l'assainissement non collectif. »

- Avertir que l'étude devra être modifiée si modification du projet après étude (exemple travaux après une vente),
- Avertir que l'étude repose parfois sur des hypothèses (hauteur de sortie eaux usées par exemple) et que l'entreprise doit au début les travaux les vérifier et avertir le BE en cas de discordance pour modificatif éventuel.
- Intégrer dans les études : la valeur patrimoniale d'un bien est renforcée par un ANC dimensionné de manière souple et pouvant fonctionner par intermittence. A contrario, avec un ANC ne pouvant fonctionner par intermittence, en cas de vente, le vendeur imposerait potentiellement à l'acquéreur des travaux pour un usage en résidence secondaire.

2.2. Informations générales :

L'étude filière détaillée doit comporter les éléments suivants :

- Date de l'étude.
- Le nom du (de la) chargé(e) d'étude sera présent sur le rapport.
- Coordonnées du maître d'ouvrage : Nom, prénom, adresse, N° de téléphone et mail si disponible,
- Situation du projet : Adresse, section et numéro de parcelle(s), surface totale,
- Contexte de l'étude :
 - Nature de la demande : certificat d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, réhabilitation, projet de vente (travaux avant ou après la vente), ...,
 - Nature du projet : maison d'habitation principale, secondaire ou location (préciser ponctuelle ou à l'année), local professionnel...,
 - Caractéristiques du projet : nombre de pièces principales,
 - Description des pièces et indication éventuelle de leur surface (ex : 3 chambres, un bureau de 9 m², un salon, etc...),
 - Projets d'aménagement futurs éventuels (piscine, terrasses, ...),
 - Hors habitat : nature du flux d'eaux usées (nombre de personnes, nombre de repas...) sur la base de norme NF p16-006 ou sur la base de consommations réelles d'eau selon facture sur les 3 dernières années.
- Situation vis-à-vis du PPRI,
- Situation vis-à-vis des cartes retrait/gonflement des argiles selon Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#
- Situation vis à vis du PLU ou PLUi et zonage d'assainissement,
- Etude paysagère : tenir compte des éventuelles contraintes d'intégration paysagère dans le cas d'un site classé au titre du paysage,
- Liste des servitudes de droit privé sur la parcelle : servitudes de passage (réseaux, accès véhicules...), si renseignées par client,
- DT/DICT : selon réglementation en vigueur, demande de DT à faire auprès du guichet unique.

2.3. Salubrité publique :

- Conditions générales de salubrité environnante (zone de baignade, retenue d'eau...),
- Situation au regard des périmètres de protection de captage d'eau : les points suivants seront renseignés :

- Détermination de la présence de puits sur la parcelle	oui	non
- Sur les parcelles environnantes	oui	non
- Distance du puits vis-à-vis de l'installation d'ANC	> 35 m	< 35 m
- Sont-ils destinés à la consommation humaine (selon l'article R. 214-5 du code de l'environnement)	oui	non
- Sont-ils déclarés (décret 2008-652)	oui	non
- Réseau d'AEP présent sur le secteur	oui	non
- Le logement étudié dispose-t-il d'un citerneau AEP	oui	non
- Les logements voisins sont-ils raccordés au réseau AEP	oui	non

- En cas d'impossibilité technique de mise en place de la filière d'assainissement à plus de 35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine et si le raccordement est possible au réseau d'eau potable, l'étude devra indiquer : « les propriétaires concernés devront être avertis par la mairie qu'ils ne doivent pas utiliser l'eau brute de leur puits pour la consommation ».

Rappel : Filière d'assainissement : Arrêté du 7 septembre 2009 - Article 1 : " installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (= réseaux + filière + rejet).

Article R214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidants habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

2.4. Situation géographique :

- Situation générale : altitude, orientation, situation par rapport aux habitations environnantes,
- Plan de situation au 1/25000^{ème},
- Plan cadastral à une échelle comprise entre 1/1000^{ème} et 1/2500^{ème},
- Topographie : pentes (valeurs, direction), vallonnements,
- Surface totale de la parcelle,
- Surface de terrain réellement disponible pour le dispositif, en tenant compte des distances à respecter.

2.5. Hydrologie

- Indication des écoulements superficiels (sens) sur la parcelle et son voisinage immédiat,
- Repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées,
- Éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (état du fossé, qualité d'écoulement ...),
- Localisation de la destination des eaux pluviales sur le plan d'implantation si gênant pour mise en place de la filière.

2.6. Topographie

Un relevé topographique est réalisé sur l'ensemble de la propriété, sauf si obstacles importants et absence d'intérêt, et concentré sur le site d'implantation du dispositif d'épuration. Le système de référencement est clairement indiqué et fixé sur un point constant matérialisé sur le terrain et restant en place jusqu'après les travaux.

2.7. Pédologie

- Description détaillée des profils pédologiques de chacun des sondages et de leurs caractéristiques principales (Structure, texture, hydromorphie de chaque horizon pour bien visualiser les possibilités d'infiltration en surface et en profondeur),
- Niveau et nature du substratum rocheux. Si impossibilité technique de sondage (rocher, recouvrement du sol anthropique par enrobé, béton, terrassement avec remblai), justifier la non réalisation des sondages et l'estimation de la perméabilité par tous les documents jugés utiles (carte géologique, pédologique, hauteur d'eau des puits...), Indiquer précisément la profondeur du refus de tarière et la nature du refus (= limite de connaissance du sol),
- Niveau de remontée maximale des nappes : faire une distinction entre nappe permanente et temporaire et donner les niveaux de nappe si déterminables,
- Prise en compte des risques d'instabilité du terrain (PPRI, PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain) – Préciser la présence de cavités ou caves enterrées à proximité de la filière si connus,
- La notion de sol « sain » ou « difficile » doit apparaître clairement dans l'étude et la préciser : nappe, imperméable, instable, forte pente.... Cette information conditionne la pose des cuves avec du sable stabilisé ou non, l'ancrage, des murs de soutènements...,
- Localisation cartographique des sondages sur plan de masse.

Le bureau d'études est seul juge du positionnement le plus pertinent des sondages et des tests (cf modalités de l'étude). Deux sondages minimums sont exigés à l'endroit de l'implantation de la filière.

Sauf refus ils sont réalisés jusqu'à 120 cm de profondeur et les affleurements de roche sont précisés.

2.8. Perméabilité du sol

La réglementation (cf articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) insiste sur l'utilisation de la capacité d'infiltration du sol pour le traitement et la dispersion des effluents. L'aptitude d'infiltration de la parcelle est estimée par tous moyens jugés utiles par le bureau d'études. Les éléments ayant permis cette détermination doivent être joints à l'étude. L'étude pédologique précise l'évaluation chiffrée de la perméabilité du terrain en surface et en profondeur – estimée ou mesurée.

2.9. Faisabilité de filière

- Préciser si la filière devra être une filière avec infiltration directe ou drainée,
- Préciser si une infiltration est envisageable en sortie de filière drainée et à quelle profondeur (temporaire ou totale selon surface disponible),

- Si filière drainée : rappel obligatoire de toutes les familles d'assainissement avec avantages, inconvénients, coûts de pose, d'entretien, de renouvellement et de manière impartiale.

2.10. Conclusion – choix du type de filière

- Conclusion sur la filière d'assainissement non collectif retenue, en tenant compte de l'ensemble des paramètres étudiés :
 - Aptitude du sol,
 - Caractéristiques du site,
 - Caractéristiques de l'habitation et de son environnement immédiat (contraintes paysagères, voirie, topographie...). Joindre photographies si nécessaires. Choix du propriétaire.
- Donner au minimum la famille d'assainissement retenue (Filière classique, filtre compact, filtre à roseaux, microstation à culture fixée, microstation à culture libre) en cohérence avec la classification sur site interministériel. Donner dans ce cas les critères de choix de produit pour l'entreprise sur la base des hypothèses connues (hauteur de sorties eaux usées, exutoire, longueurs de réseaux...) (**repréciser si cotes à vérifier**) :
 - Profondeur estimée en entrée de filière à l'emplacement prévu (recouvrement maximum possible),
 - Dénivelé disponible du produit pour éviter une pompe,
 - Indiquer si sol dit « difficile » (nappe, imperméable, instable...),
 - Possibilité de drainage périphérique :
 - base cuve ?,
 - X cm sous fil d'eau d'entrée de filtre compact ?,
 - sous fil d'eau de sortie de microstation ?,
 - sous toit de cuve ?,
 - pas du tout ? (implique une filière étanchable jusqu'au ras du sol ou un poste eaux brutes selon produit).
- Possibilité de présenter un choix de produit limité (2-3 produits minimum) adapté au contexte sous condition de raisons techniques spécifiques (profondeur cuve, dénivelé...),
- Possibilité de présenter un seul produit si choix de produit indiqué par le propriétaire seulement et si adapté au contexte (cas de l'installateur connu). Dans ce cas donner les prescriptions de pose adaptées au produit.
- Modalité d'évacuation des eaux traitées par ordre de priorité.
 - Infiltration totale si possible (dimensionnement à justifier),
 - Infiltration temporaire si pas de contre-indication justifiée (perméabilité < 10 mm/h, arbres, bâtiments proches, hydromorphie, nappe, prescriptions techniques pour respect des conditions de pose...),
 - Rejet direct mais à justifier (filière technico économique).

Panneau attention : Précaution particulière : selon arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les zones d'infiltrations devront être conçues pour ne pas porter atteinte aux fondations.

2.11. Description de la filière

Il s'agit de développer la description de la solution d'épuration choisie par le pétitionnaire, après présentation de l'ensemble des filières envisageables sur son projet.

- Dans le cas d'une réhabilitation, indiquer le devenir possible de l'installation existante.
- Description de chaque ouvrage du dispositif à installer, en précisant :
 - Son implantation, en tenant compte des niveaux. Le cas échéant et lorsque cela sera nécessaire, le bureau d'étude devra se mettre en relation avec le maître d'œuvre de l'habitation afin de s'informer précisément du niveau de sortie des eaux usées du logement,
 - Son dimensionnement en précisant le nombre d'équivalent habitants pour lequel il est calculé, et les données nécessaires à son calcul, conformément aux prescriptions réglementaires,
 - Ses modalités de maintenance et d'entretien,
 - Les autorisations requises : Si une autorisation de rejet ou autorisation de voirie est requise, le client devra la fournir au SPANC concerné. Le bureau d'études informera clairement le client par écrit de la nécessité d'engager les démarches nécessaires pour obtenir cette(s) autorisation(s) pour l'aboutissement de son projet et lui transmettra les modèles proposés en annexe.
- Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (dont ventilations) (à l'échelle) au 1/250^{ème} minimum, ainsi que :

- Les ventilations (conseiller la secondaire au faîtage pour maison neuve et
- La localisation des sondages et du test de perméabilité,
- Les réseaux éventuels (si gênants à la mise en œuvre),
- Toutes les sorties d'eaux usées seront localisées, numérotées sur le plan masse avec leur cote. **Précision devra être faite si les cotes sont mesurées ou estimées, ou à retrouver.**

Exemple (SEU 1, Cuis + S : -0.50 estimée... à confirmer...à retrouver...) SEU 2, WC : -0.35 mesurée.)

En cas d'impossibilité de mesure des sorties eaux usées, le bureau d'études devra clairement indiquer dans son étude que la filière repose sur une hypothèse et que l'entreprise devra prévoir une pompe en option dans son devis si les sorties sont plus basses).

- L'étude devra indiquer la reprise des réseaux jusqu'en pied de mur et indiquer la conservation éventuelle si vérification par l'entreprise de travaux d'un tuyau adapté (PVC), de son bon diamètre et des pentes adaptées.
 - Ajouter sur le plan de masse les longueurs de réseaux qui n'apparaîtront pas sur le profil en long (antennes du réseau principal).
- Profil en long avec échelle de préférence de l'installation sur la sortie la plus défavorable avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini, linéaire. Ajouter le cumul linéaire des réseaux de collecte des autres sorties. Reprendre les hypothèses des sorties eaux usées avec précision si estimées, mesurée, à retrouver... (exemple : pancarte récapitulative).
- Annexes :
- Pour filières dites « classiques » : documentation technique récente correspondant au type de système d'assainissement proposé (extraits et/ou renvoi vers norme NF DTU 64-1, mise en œuvre d'un assainissement non collectif).
 - Pour les filières agréées : renvoi vers guide utilisateur du produit et vers site interministériel <http://www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr/>.
 - Possibilité laissée au choix du BE de le transmettre (ou synthèse avec référence du guide selon choix du BE) si le produit est connu par le propriétaire au moment de l'étude.
 - Pour toutes les filières (classiques et agréées) **pour les généralités sur les réseaux** : extraits et/ou renvoi vers norme NF DTU 64-1, mise en œuvre d'un assainissement non collectif
 - Dans tous les cas, le bureau d'études transmettra un exemplaire du plan du terrain et des bâtiments, sans y mentionner les ouvrages d'assainissement ou tracé des réseaux d'eaux usées ou pluviales. Ce dernier servira de base à l'installateur pour réaliser son plan de recollement, obligatoire dans le cadre de la charte de qualité de Vendée.

2.12. Envoi des dossiers

- Si envoi sous forme papier : Envoi au propriétaire de 3 exemplaires minimum,
- Si envoi par mail : possible au propriétaire sous format PDF si accord du propriétaire et des services de contrôle (SPANC) (et/ou de la mairie localement). Dans ce cas, respecter les conditions suivantes :
 - Plans sous format A4 ou A3,
 - Indiquer le format d'impression dans le titre (Exemple : plan de masse A3) pour garder les échelles (1/250 minimum),
 - Nommer les pièces pour une impression éventuelle facilitée (et limitée) pour le particulier (Exemple : document pour attestation puits, document pour demande rejet, document de demande de mise en place ...).
 - Important : le **propriétaire devra retransmettre les pièces au SPANC** (ou mairie localement) pour valider sa demande de mise en place et transmettre les documents complémentaires à signer (demande de mise en place ...).
 - Le Bureau d'étude ne devra pas envoyer en direct l'étude au SPANC ou à la mairie, c'est au propriétaire de le faire en joignant les autorisations éventuelles nécessaires.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :

SPANC du Pays de La Châtaigneraie
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL

Tel : 02 51 69 61 43
info@ccplc.fr
www.pays-chataigneraie.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

	Communauté de communes	Service SPANC
Lundi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Mardi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Mercredi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Jeudi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Vendredi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00

Horaires présentés à titre informatif, valables à la date de la délibération du présent règlement, et susceptible(s) de faire l'objet de modification(s) ultérieure(s), sans pour autant avoir recours à une modification du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C224_2024-DE

C225/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPANC – MODIFICATION DU REGLEMENT DES PCAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 - groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C274/2022, en date du 15 décembre 2022, définissant au 1^{er} janvier 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C258/2023, en date du 7 décembre 2023, définissant au 12 décembre 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux

activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C133/2024, en date du 30 mai 2024, définissant au 7 juin 2024 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Considérant que le règlement actuel ne permet pas l'application des subventions de l'ANAH en complément de notre aide ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2024, la délibération du Conseil communautaire n° C133/2024 en date du 30 mai 2024 établissant au 7 juin 2024 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;
- de définir, à compter du 1^{er} juillet 2024, les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » de la manière suivante :

Objet

Aide financière relative aux études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel :

- Existants,
- Ou neufs, en cas d'absence d'installation sur une habitation pré-existante,
- Ou neufs, en cas de changement de destination d'un immeuble.

Bénéficiaires

Toutes personnes privées, physiques ou morales, propriétaires ou nu-propriétaire d'une habitation principale, secondaire ou locative existante.

Conditions

1. Conditions générales :

L'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal.

Elle est cumulable avec toute autre aide émanant de l'État, des collectivités publiques, ou des personnes privées, dans la limite de 80 % dans le cas de subventions d'investissement attribuées par l'État (article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ou de 75 % pour les aides à l'investissement immobilier accordé aux entreprises).

Les dépenses subventionnables sont :

- L'étude de filière,
- Les travaux de réhabilitation complète ou partielle,
- En cas d'absence de système ou de changement de destination d'un immeuble : les travaux de création,
- Les fournitures (en cas d'auto-rénovation) ;

2. Conditions particulières :

2.1 Obligation de disposer d'une étude de filière

Toute demande d'aide pour une réhabilitation complète ou partielle / ou pour la création du système, doit être précédée d'une étude de filière réalisée de préférence par un bureau d'études engagé dans la charte pour un

ANC de Qualité en Vendée et doit faire l'objet d'une procédure de contrôles par le SPANC (contrôles de conception et de bonne exécution).

2.2 Obligation de disposer d'un rapport de contrôle

Par ailleurs, la Communauté de communes doit pouvoir constater la présence ou l'absence d'installation et qualifier l'état de l'installation par un contrôle avant toute attribution de l'aide :

- Si l'installation (ou son absence) a fait l'objet d'un contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement – CBF), ce sont les éléments du contrôle le plus récent qui sont retenus, à la condition d'être en cours de validité au moment de la demande, en conformité avec les périodicités de CBF fixées par les délibérations du Conseil communautaire ;
- Si l'installation (ou son absence) n'a fait l'objet d'un contrôle périodique ou si ce contrôle est périmé, ou si l'installation s'est dégradée (et/ou si elle apparaît non conforme aux vu des arrêtés en vigueur : changement du classement de l'installation impliquant la réalisation d'un CBF) : l'usager sera tenu de mettre à jour le CBF et d'en assumer la redevance, sauf s'il dispose d'un contrôle obligatoire établi en vue d'une vente immobilière et datant de moins de 3 ans ;

3. Dépenses éligibles et délais d'intervention :

- Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le propriétaire. Dans ce dernier cas, le montant des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;
- Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention (sauf dérogation accordée par le Président et par délégation le Vice-Président).

À défaut, l'aide sera annulée.

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Pourcentage de l'aide	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble d'habitation pré-existant	Création d'un système	-Absence d'installation -Défaut de sécurité sanitaire -Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	50%	Etudes, fournitures et travaux 8 000 € TTC	Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022	12 mois à compter de l'attribution de l'aide
	ou réhabilitation d'un système existant non-conforme	-Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	En cas de cession immobilière : 10%		Dans un délai de 4 ans suite à un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022	
	ou mise aux normes en cas de rejet direct				Dans un délai d'1 an après l'acte authentique de vente à la suite d'un contrôle immobilier	

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Pourcentage de l'aide	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
		-Installation incomplète -Installation significativement sous-dimensionnée -Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	En cas de cession immobilière : 10%			
Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système	-	10%		-	

Modalités

1. Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'études (engagé de préférence dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée).
2. Soumettre ensuite le projet de réhabilitation au contrôle de conception par le SPANC (moyennant le paiement d'une redevance).
3. Retirer un formulaire auprès du SPANC (Maison de pays ou sur le site internet de la Communauté de Communes).
4. Compléter le formulaire, le signer au verso et le transmettre au SPANC accompagné :
 - a. de la facture de l'étude de filière
 - b. du devis de l'entreprise qui sera chargée des travaux ou du devis des fournitures non signé
 - c. d'un RIB
 - d. Pour les personnes morales, une copie des statuts
 - e. Attestation de la date d'acquisition du bien ou avis de taxe foncière
5. Attendre la notification de la subvention avant d'approuver le devis et de commencer les travaux
6. Prévenir le SPANC de la date prévue des travaux et de leur fin (avant remblayage) pour le contrôle de bonne exécution donnant lieu à redevance. Si celui-ci n'est pas effectué ou n'a pas pu être effectué, la subvention est annulée. Pour rappel, les évacuations intérieures devront être à minima posées, afin de réaliser les tests d'écoulement attestant de la bonne collecte de l'ensemble des eaux usées sur l'assainissement.
7. Transmettre au SPANC la facture des travaux (ou de fournitures) acquittée, avant la date butoir, pour le versement de l'aide sur votre compte bancaire.

Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 19 septembre 2024 – C225/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240919-C225_2024-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C225_2024-DE

C226/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPANC : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE REDEVANCE RELATIFS AUX CONTRÔLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C057/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant les tarifs SPANC à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réinstaurer un tarif pour les contrôles de rejet ;

Considérant les avis :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 11 septembre 2024 ;
- du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2024 ;

- de la Conférence des Maires en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C057/2023 en date du 16 mars 2023 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouveaux tarifs de redevances du SPANC, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Nature des contrôles	Tarifs
Conception	90 €
Réalisation	150 €
Bon fonctionnement	150 €
Vente	180 €
Vente sans installation	150 €
Contre-visite	50 €
Contrôle du rejet	120 €

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C227/2024

Votants : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 19 SEPTEMBRE 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 13 septembre 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant empêché, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1er Vice-Président en exercice (art. L.5211-2 du CGCT) au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - La Tardière - 85120 TERVAL.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : CRABEL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.

Absents et excusés : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPANC : APPROBATION DE LA CHARTE ANC

Vu la charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée signée le 29 avril 2008 ;

Vu la délibération n°C197/2017 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 approuvant la charte ANC ;

Considérant qu'en adhérant à la charte, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie bénéficie d'outils de communication liés à la charte : dépliants d'information, carnets d'entretien, logos, etc ... ;

Considérant que la mise à jour de la charte ANC oblige la communauté de commune à abroger la délibération n°C197/2017 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

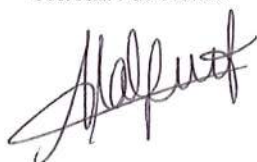
- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C197/2017 du 15 novembre 2017 ;
- d'approuver la charte assainissement de qualité en Vendée tel que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

24 SEP. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

24 SEP. 2024

Pour le Président empêché,
Christian CHATELLIER 1^{er} Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée

Version	Date	Nature de la modification
Initiale	29 avril 2008	-
V2	20 juin 2011	Article 8 : engagement des vidangeurs
V3	5 juin 2012	Article 6 : délai de réalisation des études Article 7 : Formation obligatoire "Nouvelles filières" à compter du 1er janvier 2013
V4	22 juin 2015	Article 8 : engagement des vidangeurs
V5	3 novembre 2020	Mise à jour logos et conseil départemental, Intégration RGPD, Evolution engagements Remontée au COPIL => engagement commun

Préambule

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial pour le département de la Vendée. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

Conscients de l'importance de la qualité des installations qu'ils mettent en œuvre, les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) de Vendée, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi, fort d'un travail de fond mené dans le département depuis 2002 par le Conseil Départemental de Vendée, et sous l'impulsion de la CNATP de Vendée, les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée

Article 1 - Les objectifs de la charte

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif en Vendée afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement non collectif de qualité ;
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement et contribuer à la pérennité des installations ;
- Systématiser le recours à l'étude de filière et le respect des procédures administratives ;
- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière ;
- Assurer une veille technique et réglementaire pour l'ensemble des partenaires.

Article 2 - Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les membres fondateurs de la charte ;
- Les signataires de la charte à titre individuel.

Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte.

Article 3 - Engagements des membres fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- Participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte ;
- Assurer la promotion de la charte et diffuser les listes des acteurs engagés dans la charte ;
- Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.

Article 4 - Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Assurer la promotion de la charte ;
- Participer aux réunions proposées dans le cadre de la charte et consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte ainsi que les lettres d'informations ;
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte ;
- Accepter la diffusion d'un contact, des coordonnées de sa structure via les outils de la charte dans le respect de la RGPD et l'usage de photos prises dans le cadre des animations organisées par le comité de pilotage de la charte ;
- Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte ;
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention ;
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte et relayer auprès du comité de pilotage toute erreur ou manquement significative(f) d'un acteur engagé dans la charte à l'aide d'une fiche de liaison.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Les Bureaux d'études ;
- Les professionnels réalisant les travaux ;
- Les entreprises de vidange.

Article 5 - Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chacun des Services Publics d'Assainissement Non Collectif signataire de la charte s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Réaliser ou faire réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes ;
- Répondre aux sollicitations du secrétariat de la Charte ;
- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif (réglementation, procédures administratives et de la charte, entretien et vidange des installations...) ;
- Diffuser la liste à jour des signataires de la charte à titre individuel auprès des mairies et des usagers ;
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avec les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter ou faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité
- Exiger la fourniture d'un bordereau de suivi des matières de vidange notamment lors des réhabilitations d'installation ;
- Tenir à disposition du comité de pilotage le bilan d'activité, le RPQS et indiquer si besoin les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 - Les engagements spécifiques des Bureaux d'Etudes

Chacun des bureaux d'études signataire de la charte s'engage à :

- Attester d'un niveau de compétences et de formation suffisant pour la réalisation des études ;
- Être assuré (RC et décennale) pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter les procédures et prescriptions techniques définies dans le cahier des charges pour la réalisation des études de filières ;
- Indiquer sur chaque devis un délai de restitution de l'étude de filière et respecter ce délai ;
- Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue réglementaire et technico-économique ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera à ses frais les modifications de l'étude.

Article 7 - Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'Assainissement Non Collectif

Chacune des entreprises de travaux signataire de la charte s'engage à :

- Respecter la procédure administrative pour la mise en œuvre des installations d'ANC, notamment en s'assurant que le contrôle de conception conforme a été délivré par le SPANC et les autorisations obtenues (rejets, utilisation du puits, ...)
- Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art et respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des matières de vidange et des déchets ;
- Attester d'un niveau de compétence et de formation suffisant en matière de terrassement et d'assainissement non collectif ;
- Être assuré (RC et décennale) pour les travaux d'ANC et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien et un plan de récolement en cas de modification par rapport à l'étude de filière ;
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant) ;
- Prévenir le SPANC de la période de démarrage des travaux envisagés dès que le chantier est planifié ;
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au SPANC la date de fin des travaux ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte.

Article 8 - Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises de vidange signataire s'engage à :

- Etre titulaire de l'agrément préfectoral de vidange et adresser mon bilan annuel d'activité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée avant le 30/04 chaque année ;
- Respecter le plan départemental d'élimination des matières de vidange de Vendée ;
- Etre assuré pour mon activité et être à jour de mes cotisations sociales et fiscales ;
- Identifier un ou plusieurs référents formés spécifiquement pour l'entretien de toutes les filières d'assainissement non collectif (agréées et classiques) ;
- Transmettre le bordereau de suivi des matières de vidange à chaque client, ainsi que tous les documents justifiant la traçabilité des matières de vidange au service de police de l'eau autant que de besoin ;
- Apporter du soin au cours des interventions, respecter la réglementation sur la gestion des déchets, ainsi que des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité ;
- Conseiller les clients sur la fréquence de vidange, l'entretien et le bon usage de leur installation et leur signaler tout défaut d'accès ou de fonctionnement flagrant ;
- Informer systématiquement le client que la remise en eau est obligatoire au plus tôt après la vidange et, si elle ne peut être assurée par le vidangeur, veiller à ce que cette remise en eau soit assurée par le client ;
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter l'intervention le cas échéant).

Le 29 avril 2008, à La Roche sur Yon

Signatures des membres fondateurs de la Charte :

Le Préfet de Vendée



[Signature]

Monsieur LAFAYE

Pour le Président
du Conseil Général de Vendée
le Vice-Président délégué



[Signature]

Monsieur Pierre BOCQ

Pour le Président
de l'Association des Maires de Vendée,
le Vice-Président délégué



[Signature]

Monsieur André DREAU

Pour le Président de
l'Assemblée des Communautés de Vendée,
Président de la communauté de communes du Pays Talmondais



[Signature]

Monsieur Claude de la BASSETIERE

Pour le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne



[Signature]

Monsieur GILBERT

Le représentant des bureaux d'études locaux

[Signature]

Monsieur THOMAS

Le Président
de la CNATP Vendée



[Signature]

Monsieur CARLIER

Le Président de la CAPEB Vendée



[Signature]

Monsieur MICHOT

Le représentant des entreprises de vidanges

[Signature]

Monsieur RATALLON

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240919-C227_2024-DE